

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
26 janvier 2000
N^o 4

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic	427
85	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	435
90	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles	439
92	Loi sur le ministère des Finances	465
96	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	479

Règlements et autres actes

21-2000	Redevances forestières (Mod.)	485
	Code des professions — Travailleurs sociaux — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	483

Projets de règlement

	Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie	493
	Mesureurs de bois	501

Décisions

7020	Prix du lait aux consommateurs	505
------	--	-----

Affaires municipales

5-2000	Regroupement du Village de Rougemont et de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont	507
6-2000	Regroupement de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown	511
7-2000	Regroupement de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton	514
8-2000	Regroupement de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville	518
9-2000	Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire	522

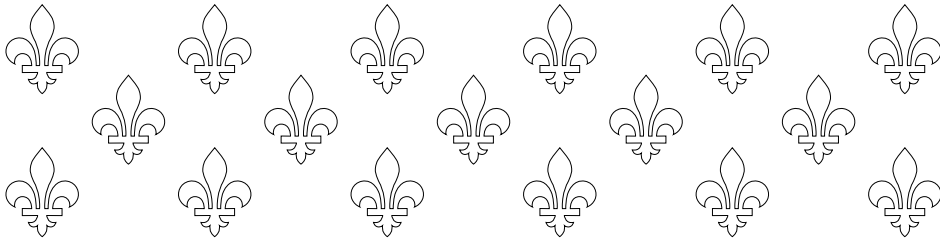
Décrets

1-2000	Ministre délégué aux Affaires autochtones	529
2-2000	Exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine	529
3-2000	Forme, teneur et périodicité du plan de développement de la Société Innovatech du Grand Montréal	529
4-2000	Montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech du Grand Montréal	530
10-2000	Remboursement des dépenses des membres des comités consultatifs de la Grande bibliothèque du Québec	531

11-2000	Forme, teneur et périodicité du plan de développement de la Société Innovatech Régions ressources	532
12-2000	Montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech Régions ressources	532
13-2000	Forme, teneur et périodicité du plan de développement de la Société Innovatech du sud du Québec	534
14-2000	Montant, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech du sud du Québec ..	534
15-2000	Forme, teneur et périodicité du plan de développement de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	535
16-2000	Montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	536
17-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale et extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités	537
18-2000	Adhésion de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel	538
19-2000	Retrait du territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy	539

Avis

Réserve écologique des Grands-Ormes	541
---	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 22
(1999, chapitre 73)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les régimes de
retraite dans les secteurs public et
parapublic**

Présenté le 3 novembre 1999
Principe adopté le 10 novembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications aux principales lois concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic.

Ainsi, le projet de loi permet de revaloriser, à la suite d'une évaluation actuarielle, les crédits de rente qu'un employé a obtenus au moment où il a cessé d'être visé par certains régimes de retraite pour participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le projet de loi modifie de plus certains délais prévus dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. C'est ainsi qu'il prolonge, à l'avantage des employés, les délais de rachat de service antérieur. Il prolonge aussi le délai accordé à l'arbitre pour rendre une décision et modifie le délai dont dispose la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour réviser le montant d'une pension.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le gouvernement pourra, par règlement, accorder des pouvoirs accrus aux comités formés par des représentants des employeurs et des employés, mis sur pied pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire dans le cadre du programme de départs volontaires à la retraite.

Enfin, le projet de loi prévoit l'assujettissement de nouveaux organismes au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et comporte d'autres précisions relatives à l'administration des principaux régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, chapitre 71).

Projet de loi n^o 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 31 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « rente », des mots « afférents au mois du décès ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

2. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « pension », des mots « afférente au mois du décès ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

3. L'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « pension », des mots « afférente au mois du décès ».

4. L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « rente », des mots « afférente au mois du décès ».

5. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, du nombre « 1998 » par le nombre « 2000 ».

6. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 1998 » par le nombre « 2000 ».

7. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « rente », des mots « afférent au mois du décès ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« 107.1. Le gouvernement peut, par règlement, augmenter les crédits de rente obtenus en vertu de l'article 101 si l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente identifie un surplus. Le gouvernement détermine la partie du surplus affectée à cette augmentation.

Cette augmentation peut varier en fonction de la nature des crédits de rente et du régime complémentaire de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus. Le gouvernement détermine la date à compter de laquelle elle est accordée. ».

9. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13.1^o déterminer, aux fins des articles 107.1 et 158.0.1, l'augmentation des crédits de rente en fonction de leur nature et du régime de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus ainsi que la date à compter de laquelle elle est accordée; ».

10. L'article 147.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre « 1992 », des mots « ou d'une pension différée qui a commencé à être payée après le 31 décembre 1994 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « à laquelle la pension était payable » par les mots « de la fin de la participation au régime de retraite ».

11. L'article 147.0.2 de cette loi est abrogé.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« 158.0.1. Lorsque l'entente de transfert accorde des crédits de rente, ceux-ci peuvent être augmentés si l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente identifie un surplus.

L'article 107.1 s'applique à cette augmentation compte tenu des adaptations nécessaires. ».

13. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 30 » par le nombre « 90 ».

14. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets numéros 730-98 du 3 juin 1998, 764-98 du 10 juin 1998, 1155-98 du 9 septembre 1998, 1524-98 du 16 décembre 1998, 231-99 du 24 mars 1999, 467-99 du 28 avril 1999, 633-99 du 9 juin 1999 et 902-99 du 11 août 1999 ainsi que par l'article 61 du chapitre 17 des lois de 1998, par l'article 48 du chapitre 42 des lois de 1998, par l'article 53 du chapitre 44 des lois de 1998, par l'article 54 du chapitre 11 des lois de 1999 et par l'article 54 du chapitre 34 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1^o «Hôpital Marie-Clarac des Soeurs de charité de Ste-Marie (1995) Inc.» ;

2^o «La Maison des Futailles, S.E.C., à l'égard des employés qui, immédiatement avant leur embauche, occupaient une fonction auprès de la Société des alcools du Québec» ;

3^o «Québec-Transplant».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

15. L'article 43 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «pension», des mots «afférente au mois du décès».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

16. L'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «pension», des mots «afférente au mois du décès».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

17. L'article 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, chapitre 71) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les pouvoirs que ces comités peuvent exercer concernant l'application des mesures visées à l'alinéa précédent dans la mesure où ces pouvoirs ont pour effet d'accorder des avantages à une personne que la loi ne lui aurait autrement pas accordés. Ces règlements ne pourront avoir effet qu'à compter de toute date postérieure au 21 mars 1997.» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. La mention du Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) a effet depuis le 1^{er} octobre 1981.

19. Lorsque l'article 10 de la présente loi aurait pour effet, à l'égard d'une situation en cours, d'allonger le délai dont disposait la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour réviser le montant d'une pension en vertu des articles 147.0.1 et 147.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'ancien délai s'applique.

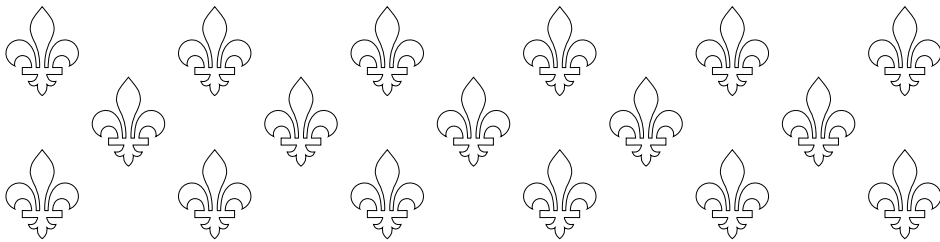
20. L'article 5 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

21. L'article 6 a effet depuis le 1^{er} juillet 1998.

22. Les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 14 ont effet respectivement depuis le 1^{er} avril 1997, le 31 mai 1999 et à compter du 1^{er} janvier 2000.

23. L'article 17 a effet depuis le 22 mars 1997.

24. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 85

(1999, chapitre 72)

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 23 novembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

Sanctionné le 16 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre aux caisses d'épargne et de crédit, aux fédérations et à la confédération d'acquérir ou de céder des créances, sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement. Il facilite les transferts d'actifs et acquisitions de titres entre les caisses et les personnes morales du même groupe, ainsi que La Caisse centrale Desjardins du Québec, en ce qu'ils ne doivent plus être approuvés par le conseil d'administration de ces caisses.

Il vise également à permettre à l'inspecteur général des institutions financières de prescrire, à l'égard des états financiers des caisses, y compris La Caisse centrale Desjardins du Québec, des fédérations et de la confédération des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus.

Ce projet de loi permet enfin aux caisses, aux fédérations et à la confédération d'hypothéquer leurs biens pour toutes fins autres que celles déjà prévues par la loi lorsque ces fins sont autorisées par l'inspecteur général et, s'il s'agit d'une caisse affiliée, par la fédération.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) ;
- Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113).

Projet de loi n^o 85

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 213 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), modifié par l'article 517 du chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le paragraphe suivant :

«8^o acquérir ou céder des créances, sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;».

2. L'article 220 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «intéressée», de « qui n'est pas visée au paragraphe 6^o de l'article 217, » ;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «s'il s'agit d'un transfert d'actifs en bloc qui s'effectue dans le cadre d'une restructuration et que l'inspecteur général a autorisé ou s'il s'agit d'une condition inhérente à un contrat visé au paragraphe 8^o de l'article 213 ou au paragraphe 11^o de l'article 364» par les mots «si la transaction est autorisée par la fédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, par l'inspecteur général».

3. L'article 263 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o pour toutes autres fins autorisées par l'inspecteur général et, le cas échéant, par la fédération à laquelle la caisse est affiliée.» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de telles garanties» par les mots «une garantie visée aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa» ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute autorisation donnée par l'inspecteur général en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa peut comporter des conditions et des restrictions et peut viser un groupe de caisses.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 303, de l'article suivant :

« 303.1. Les états financiers visés au paragraphe 4^o de l'article 303 sont préparés suivant les principes comptables généralement reconnus.

Toutefois, l'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus. ».

5. L'article 364 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 11^o.

6. L'article 438 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 481, de l'article suivant :

« 481.1. Les états financiers d'une confédération sont préparés suivant les principes comptables généralement reconnus.

Toutefois, l'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus. ».

8. L'article 516 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, du paragraphe suivant :

« 5.2^o déterminer, pour l'application du paragraphe 8^o de l'article 213, les cas où une caisse ou une fédération ne peut acquérir ou céder des créances ; ».

9. L'article 74 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , sous réserve des règles comptables prescrites par l'inspecteur général en vertu du deuxième alinéa de l'article 303.1 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ».

10. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 90
(1999, chapitre 75)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement et d'autres dispositions
législatives concernant la gestion des
matières résiduelles**

**Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 1^{er} décembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir de nouvelles règles destinées à régir le domaine de la gestion des matières résiduelles au Québec; à cette fin, il modifie la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives.

Ce projet de loi définit d'abord les objectifs des nouvelles dispositions en matière de valorisation et d'élimination des matières résiduelles. Il précise en outre les responsabilités du gouvernement et du ministre de l'Environnement concernant l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique sur la gestion des matières résiduelles.

Le projet de loi pourvoit à l'établissement d'un processus de planification régionale obligeant chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté à adopter, avec la participation du public, un plan de gestion des matières résiduelles. Celui-ci doit être compatible avec la politique gouvernementale et il incombe aux municipalités locales d'en assurer la mise en oeuvre. Le gouvernement et le ministre sont liés par les dispositions du plan de gestion.

Le projet de loi reconnaît par ailleurs le droit des communautés urbaines et des municipalités régionales de comté de limiter ou d'interdire la mise en décharge ou l'incinération sur leur territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de leur territoire, moyennant le respect de certaines conditions.

Le projet de loi renforce les pouvoirs réglementaires du gouvernement afin de mieux contrôler la production et l'élimination des matières résiduelles et de favoriser davantage leur valorisation. Il précise les conditions dans lesquelles la Commission municipale du Québec pourra poursuivre le contrôle des tarifs exigés pour certains services en matière d'élimination des matières résiduelles.

Le projet de loi prévoit enfin certaines mesures transitoires, en particulier pour ce qui concerne les ententes intermunicipales existantes relatives à la gestion des matières résiduelles ainsi que les conventions conclues par des organismes municipaux et portant sur la fourniture de services d'élimination de matières résiduelles.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);
- Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001);
- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement et d’autres dispositions législatives (1994, chapitre 41).

Projet de loi n^o 90

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement des paragraphes 11^o et 12^o par le suivant :

« 11^o « matière résiduelle » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ; ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *e*, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

3. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *h.1*, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *n*, du numéro « 59, ».

4. L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 54 » par le numéro « 55 ».

5. L'article 31.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 6^o, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

6. L'article 31.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

7. L'article 31.15.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déchets produits » et « situés » par les mots « matières résiduelles produites » et « situées » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « déchets », « déchet produit » et « situé » par les mots « matières résiduelles », « matière résiduelle produite » et « située ».

8. L'article 31.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.3^o du premier alinéa, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

9. L'article 31.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « des paragraphes *e* de l'article 31, *g* du premier alinéa de l'article 46, *a*, *c* et *k* du premier alinéa » par les mots « du paragraphe *e* de l'article 31, du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 46, ».

10. L'article 31.52 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, des paragraphes suivants :

«*e*) prescrire, pour les lieux d'enfouissement de sols contaminés qu'il détermine, les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

«*f*) subordonner l'exploitation de tout lieu d'enfouissement de sols contaminés qu'il détermine à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination des matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

11. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *j*, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

12. L'intitulé de la section VII du chapitre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « DÉCHETS » par les mots « MATIÈRES RÉSIDUELLES ».

13. La section VII du chapitre I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de cette section, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales*

« 53.1. Pour l'application de la présente section, on entend par :

« **valorisation** » : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie ;

«**élimination**» : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

«53.2. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux matières gazeuses, aux résidus miniers ni aux sols qui contiennent des contaminants en quantité ou concentration supérieure à celle fixée par règlement en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.52.

«53.3. Les dispositions de la présente section ont pour objet :

1° de prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits ;

2° de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles ;

3° de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination ;

4° d'obliger la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.

«53.4. Afin de favoriser la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3, le ministre propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles. Outre l'énoncé des principes qui lui sert de fondement, cette politique peut également établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination des matières résiduelles à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la politique qu'il entend proposer au gouvernement en application du présent article, avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son point de vue dans le délai indiqué.

Toute politique prise par le gouvernement en application du présent article est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Le ministre est responsable de l'application de cette politique.

«53.5. Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre de la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4.

«§2. — *Planification régionale*

«53.6. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux matières dangereuses, à l'exception de celles d'origine domestique.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux déchets biomédicaux régis par un règlement pris en vertu de l'article 70.

«53.7. Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté doit, dans un délai de deux ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente sous-section*), établir un plan de gestion des matières résiduelles. Si demande lui en est faite avant le sixième mois précédant l'expiration de ce délai, le ministre peut accorder un délai supplémentaire d'au plus un an pour l'établissement du plan de gestion.

Plusieurs municipalités régionales de comté ou communautés urbaines peuvent toutefois s'entendre pour établir conjointement un plan de gestion des matières résiduelles. Dans ce cas, la procédure d'adoption du plan de gestion prescrite par la présente sous-section continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à chacune des municipalités régionales de comté ou communautés urbaines parties à l'entente, sous réserve que la commission prévue à l'article 53.13 peut être conjointe.

Une municipalité locale peut, avec le consentement de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, être exclue du plan de gestion de cette communauté urbaine ou municipalité régionale de comté pour être couverte par celui d'une autre communauté urbaine ou municipalité régionale de comté, dans la mesure où celle-ci y consent.

«53.8. La Communauté urbaine de Montréal est autorisée à déléguer à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente sous-section; la Régie est alors assimilée à une communauté urbaine pour les fins de cette sous-section.

Une municipalité régionale de comté est également autorisée à déléguer à une régie intermunicipale ou à tout autre groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de plan de gestion qu'elle doit adopter en vertu de l'article 53.12. Cette délégation est toutefois subordonnée à l'autorisation du ministre de l'Environnement.

«53.9. Le plan de gestion doit comprendre :

1^o une description du territoire d'application ;

2^o la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire ;

3° le recensement des organismes et entreprises qui oeuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles ;

4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière ;

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs ;

6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire ;

7° une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises oeuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ;

8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan ;

9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la communauté urbaine, la municipalité régionale de comté ou les municipalités locales visées par le plan.

Dans le cas où une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées.

« 53.10. Dans l'élaboration de son plan de gestion, une communauté urbaine ou municipalité régionale de comté doit tenir compte des besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre communauté urbaine ou municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

« 53.11. Le processus d'élaboration du plan de gestion débute par une résolution adoptée à cette fin par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, dont avis est donné dans un journal diffusé sur le territoire de cette communauté ou municipalité.

Copie de cette résolution doit être transmise au ministre ainsi qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

« 53.12. Dans les douze mois qui suivent le début du processus d'élaboration du plan, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté doit adopter, par résolution, un projet de plan de gestion.

La résolution indique le délai à l'intérieur duquel le projet de plan sera soumis à la consultation publique.

« 53.13. La consultation publique sur le projet de plan se tient par l'intermédiaire d'une commission que constitue le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté et qui est formée d'au plus dix membres désignés par le conseil, dont au moins un représentant du milieu des affaires, un représentant du milieu syndical, un représentant du milieu socio-communautaire et un représentant des groupes de protection de l'environnement.

La commission doit, dans le délai que fixe la résolution mentionnée à l'article 53.12, tenir une assemblée publique dans au moins deux municipalités locales comprises dans le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée ; la commission détermine la date, l'heure et le lieu de chaque assemblée.

Réserve faite des dispositions de la présente loi, la commission définit ses modalités de fonctionnement et de consultation.

« 53.14. Au moins 45 jours avant la tenue des assemblées publiques, un sommaire du projet de plan doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées, et mentionnant que le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan.

« 53.15. Au cours des assemblées publiques, la commission s'assure que les explications nécessaires à la compréhension du projet de plan sont fournies ; elle entend les personnes, groupes ou organismes qui désirent s'exprimer.

À l'issue de ces assemblées, la commission dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique, et le transmet au conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté. Ce rapport est rendu accessible au public dès sa transmission au conseil.

« 53.16. Après la consultation publique, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis reçus, est transmis au ministre ainsi

qu'à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, accompagné du rapport de la commission.

«53.17. Le ministre peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du projet de plan, faire connaître à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté son avis sur la conformité de ce projet avec la politique du gouvernement prise en application de l'article 53.4.

Lorsque le projet de plan prévoit que la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, le ministre indique si, à son avis, cette limitation ou interdiction est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique; dans l'affirmative, il invite les intéressés à se concerter et à réévaluer les besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté et ce, afin de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

L'avis du ministre est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté.

Si le ministre ne s'est pas prononcé dans le délai indiqué au premier alinéa, le projet de plan est réputé conforme à la politique du gouvernement.

«53.18. Après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 53.17, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté adopte, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement édictant le plan de gestion, avec ou sans changement.

Copie du plan de gestion est transmise sans délai au ministre ainsi qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

Avis de l'adoption du plan de gestion est donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un sommaire du plan.

«53.19. Le plan de gestion entre en vigueur 120 jours après la date de sa transmission au ministre, réserve faite des dispositions qui suivent.

«53.20. S'il estime qu'un plan de gestion n'est pas conforme à la politique du gouvernement, ou que les dispositions du plan limitant ou interdisant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la

communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, le ministre doit, avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté concernée un avis de refus. Cet avis est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

L'avis précise les motifs du refus ainsi que les modifications à apporter et à transmettre au ministre dans les délais indiqués. Si le ministre ne s'est pas prononcé sur ces modifications dans les 45 jours qui suivent leur réception, son avis est réputé favorable.

«53.21. Si, dans les délais fixés par l'avis de refus ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder le ministre, la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son plan de gestion, ou lorsque les modifications apportées ont fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre, celui-ci peut, au lieu et place de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, exercer ses pouvoirs réglementaires en vue de rendre le plan de gestion conforme à la politique du gouvernement ou de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

L'adoption par le ministre d'un règlement visé au premier alinéa n'est soumise à aucune formalité préalable.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il a le même effet qu'un règlement adopté par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté. Avis de l'entrée en vigueur de ce règlement doit être transmis à la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté concernée en même temps qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

«53.22. Un plan de gestion ayant fait l'objet d'un avis de refus du ministre ne peut entrer en vigueur qu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1^o soit à la date d'expiration du délai dont dispose le ministre en vertu du second alinéa de l'article 53.20 pour se prononcer sur les modifications apportées par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté à son plan de gestion, dans la mesure où ces modifications n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre ;

2^o soit à la date d'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le ministre en application de l'article 53.21.

Avis de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion visé au premier alinéa doit être donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine

ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un sommaire des modifications apportées.

«53.23. Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté.

Le plan de gestion doit être révisé à tous les cinq ans par le conseil.

La procédure prévue aux articles 53.11 à 53.22 pour l'adoption du plan de gestion s'applique à toute modification ou révision de ce plan, compte tenu des adaptations nécessaires et des dispositions particulières suivantes: si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion de sa modification ou révision, le plan modifié ou révisé n'est pas soumis à la consultation publique.

«53.24. Le plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté lie les municipalités locales visées par ce plan.

Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan sur leur territoire.

Elles sont également tenues, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.

«53.25. À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion ou d'une modification du plan comportant les indications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 53.9, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée peut, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par le plan, la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'est toutefois pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise et qui sert exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit.

Enfin, un tel règlement ne peut s'appliquer aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers.

«53.26. Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté peut, dans le but d'obtenir l'information dont elle estime avoir besoin pour l'établissement et la révision du plan de gestion, exiger de toute municipalité locale visée par le plan ou de toute personne domiciliée ou ayant une entreprise

ou une place d'affaires sur son territoire, tout renseignement concernant l'origine, la nature, les quantités, la destination et les modalités de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge.

« 53.27. Lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par la présente loi au gouvernement ou au ministre de l'Environnement doivent être exercés dans le respect des dispositions de tout plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté.

« §3. — *Réduction de la production des matières résiduelles*

« 53.28. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment :

1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés ;

2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments ;

3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation ;

4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement.

« 53.29. Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs :

1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application de l'article 53.28 ;

2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.

« §4. — *Récupération et valorisation des matières résiduelles*

« 53.30. Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment :

- 1^o répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser ;
- 2^o prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation ;
- 3^o prescrire l'obligation pour toute municipalité de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de matières résiduelles désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation ;
- 4^o déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de compostage et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture ;
- 5^o déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes ;
- 6^o obliger toute catégorie d'établissements, en particulier ceux à caractère industriel et commercial, qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génèrent des matières résiduelles par leurs activités :
 - a) à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets ;
 - b) à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions fixées, des programmes ou mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités ;
 - c) à tenir des registres et fournir au ministre, aux conditions fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles

générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation;

7° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application du paragraphe 6° toute personne qui est membre d'un organisme:

a) dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre de tel système et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre l'organisme et le ministre;

b) dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

8° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout système de consignation applicable aux contenants, emballages, matières ou produits;

9° fixer une consigne payable à l'achat de tout contenant, emballage, matière ou produit pouvant être valorisé et qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité soit, selon ce qui est prescrit en vertu du paragraphe 10°, en partie seulement;

10° déterminer quelle proportion de la consigne payée en application du paragraphe 9° constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation, proportion qui ne sera pas remboursable lors du retour;

11° désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, les consignes prescrites en vertu du paragraphe 8°;

12° déterminer les indemnités payables en compensation de frais de gestion, notamment pour la manutention et l'entreposage des contenants, emballages, matières ou produits lorsqu'ils sont retournés, les catégories de personnes qui ont droit à ces indemnités, celles qui sont tenues de les payer ainsi que les conditions applicables à leur paiement et, le cas échéant, à leur remboursement;

13° subordonner la récupération de tout contenant, emballage, matière ou produit consigné à l'obligation de conclure avec le ministre ou la Société québécoise de récupération et de recyclage une entente établissant les conditions de cette récupération ainsi que le territoire où celle-ci peut s'effectuer.

Les dispositions de toute entente visée au paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Ces dispositions ont un caractère public.

«53.31. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les

modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.

«§5. — *Élimination des matières résiduelles*».

14. Les articles 54 à 59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«54. Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux matières dangereuses, à l'exception de l'article 65 qui s'applique à ces matières.

«55. L'établissement ainsi que toute modification d'une installation d'élimination des matières résiduelles sont subordonnés à l'autorisation du ministre prévue à l'article 22, réserve faite des cas où ils sont aussi soumis à l'autorisation du gouvernement par application de la section IV.1 du chapitre I relative à l'évaluation environnementale.

«56. L'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, après la fermeture de cette installation, les coûts engendrés par :

1° l'application des normes réglementaires, notamment celles relatives à l'entretien et la surveillance de l'installation, et, s'il en est, des conditions découlant d'une autorisation ;

2° en cas de violation de ces normes ou conditions, ou en cas de contamination de l'environnement résultant d'un accident ou de la présence de l'installation, toute intervention qu'autorise le ministre pour corriger la situation.

Les dispositions réglementaires prises par le gouvernement peuvent notamment :

1° fixer les sommes que l'exploitant devra verser au patrimoine fiduciaire, ou la méthode et les paramètres à utiliser pour leur calcul, ainsi que les conditions de leur versement ;

2° habiliter le ministre à vérifier l'application des prescriptions réglementaires prises en vertu du paragraphe 1° ci-dessus et à exiger de tout exploitant la communication des renseignements nécessaires à cette vérification et l'ajustement des sommes versées par ce dernier lorsqu'une évaluation faite par un tiers expert démontre qu'un tel ajustement s'impose pour assurer l'accomplissement de la fiducie ;

3° déterminer les catégories de personnes habilitées à agir à titre de fiduciaire ;

4^o prescrire les conditions applicables à l'établissement et à l'administration de la fiducie, à sa modification, à son contrôle et à sa terminaison, notamment quant à l'attribution des sommes restantes à la fin de la fiducie ;

5^o déterminer les conditions dans lesquelles le ministre peut autoriser tout versement des sommes en exécution de la fiducie, sans préjudice de toute décision de justice ayant pour effet d'autoriser un tel versement.

«57. L'exploitant de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation.

Le règlement détermine les conditions applicables à la formation, au fonctionnement et au financement du comité, notamment les renseignements ou documents que l'exploitant doit lui fournir, les conditions d'accessibilité à l'installation et aux équipements qui s'y trouvent ainsi que les obligations auxquelles sont tenus les membres du comité, en particulier pour ce qui a trait à l'information du public.

«58. Lorsqu'il constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements ou du certificat d'autorisation, ou que les dispositions applicables lors de sa fermeture ou par la suite ne sont pas respectées, le ministre peut ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique.».

15. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, modifier, étendre ou mettre fin à un système de gestion des déchets ou à une partie de celui-ci» par les mots «ou modifier une installation d'élimination des matières résiduelles, ou à procéder à sa fermeture.».

16. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «qu'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci soit exploité» par les mots «qu'une installation d'élimination des matières résiduelles soit exploitée» ;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne du même alinéa, des mots «compris dans un système de gestion des déchets» par les mots «nécessaires à l'élimination des matières résiduelles».

17. L'article 64 de cette loi est abrogé.

18. L'article 64.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 64.1. Un règlement du gouvernement détermine les installations d'élimination des matières résiduelles qui sont soumises aux dispositions des articles 64.2 à 64.12. ».

19. L'article 64.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un lieu d'élimination des déchets » par les mots « d'une installation d'élimination des matières résiduelles ».

20. L'article 64.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 45 » par le nombre « 90 » ainsi que, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du même alinéa, du mot « quotidien » par le mot « journal » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une telle modification ne peut cependant entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle expire le délai de publication de 90 jours. » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant doit de plus, dès la publication du tarif ou de toute modification de celui-ci, en envoyer copie au ministre, à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine sur le territoire de laquelle est située son installation, à toute municipalité locale comprise dans ce territoire ainsi qu'à toute personne ou municipalité tenue par contrat d'utiliser ses services. ».

21. L'article 64.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« 64.8. La Commission rend sa décision sur la demande visée à l'article 64.5 en tenant compte notamment des critères suivants :

1^o les investissements réalisés par l'exploitant pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation d'élimination, pour y apporter les correctifs nécessaires au respect des normes applicables ou pour y implanter une nouvelle technologie destinée à assurer une protection accrue de l'environnement ;

2^o les coûts afférents à la fermeture progressive des zones de dépôt des matières résiduelles, à la constitution de garanties financières pour la gestion post-fermeture de l'installation, au programme de surveillance et de suivi environnemental et au financement du comité prévu à l'article 57 ;

3^o les quantités de matières résiduelles qui seront éliminées au cours des années de référence ;

4^o les revenus générés par la vente de produits provenant de l'exploitation de l'installation d'élimination, tels les biogaz.

La décision de la Commission doit être rendue au plus tard le 120^e jour qui suit celui de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 64.5.».

22. L'article 64.11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «lieu d'élimination des déchets» par les mots «installation d'élimination des matières résiduelles».

23. L'article 64.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «déchets» par les mots «matières résiduelles» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «certains déchets» et «déchets» par les mots «certaines matières résiduelles» et «matières résiduelles».

24. L'article 64.13 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se rencontre, du mot «déchets» par les mots «matières résiduelles».

25. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «déchets» par les mots «matières résiduelles» et par la suppression des mots «ou de matières dangereuses».

26. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

«66. Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.».

27. L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«68.1. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.».

28. L'article 69 de cette loi est abrogé.

29. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

«70. Le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment :

1^o répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements ;

2^o prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination ;

3^o fixer le nombre maximum d'installations d'élimination des matières résiduelles qui peuvent être établies sur toute partie du territoire du Québec ;

4^o interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des matières résiduelles ou de certaines d'entre elles ;

5^o déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert ;

6^o prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des matières résiduelles après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

7^o habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installations d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées par règlement ;

8^o déterminer les conditions ou prohibitions applicables au transport des catégories de matières résiduelles désignées. ».

30. L'article 70.19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 16^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 16.1^o subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de matières dangereuses à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination des matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ; ».

31. L'article 95.7 de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 54 » par le numéro « 55 ».

32. L'article 96 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des numéros «57, 59» par le numéro «58»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «fixe à moins de cinq ans la durée du renouvellement d'un permis délivré en vertu de l'article 55,».

33. L'article 104 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «et de systèmes de gestion des déchets ou de toute partie de ceux-ci» par les mots «ainsi que de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «gestion des déchets ou de traitement des eaux» par les mots «traitement des eaux ou de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles.».

34. L'article 118.5 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du nombre «54»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant:

«*p*) toutes les ententes visées au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.».

35. L'article 122.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante: «Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8 sans cependant restreindre l'application de cet article.».

36. L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *l*, du mot «déchets» par les mots «matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

37. L'article 678 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Elle exerce par règlement la compétence que lui confèrent en matière de gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

38. L'article 84.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant:

«3^o la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

39. L'article 121.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o la gestion des matières résiduelles, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

40. L'article 94.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

41. L'article 20 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des paragraphes *i, j, j.0.1, j.1* ou *j.2* de l'article 70 » par les mots « de l'article 53.30 ».

42. La Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001) est modifiée par le remplacement, dans la sixième ligne de l'article 3 et la quatrième ligne de l'article 4, du numéro « 70 » par le numéro « 53.30 ».

43. Pour l'application des articles 44 à 50, les expressions « nouvel article » et « ancien article » désignent respectivement l'article tel qu'édicte par la présente loi et l'article tel qu'il se lisait avant son remplacement par cette loi.

44. Malgré l'abrogation de l'ancien article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les certificats de conformité qui ont été délivrés en vertu de cet article avant la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et sous réserve de toute disposition réglementaire prise par le gouvernement.

45. Le nouvel article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicte par l'article 13, est applicable à toute demande de certificat qui, formée en vertu de l'ancien article 54 de la loi précitée, est en cours à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 55.

46. Les ordonnances rendues en application des anciens articles 57 et 59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que toute décision prise en vertu de ces articles, conservent leur effet.

47. À moins qu'elle n'assure une protection accrue de l'environnement, une norme fixée dans un certificat d'autorisation en application de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) cesse d'avoir effet à la date à laquelle le lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par ce

certificat devient régi par une norme portant sur la même matière prescrite en vertu du nouvel article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

48. Le gouvernement peut, par règlement et malgré toute disposition contraire d'un certificat de conformité, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, réduire, aux conditions fixées, la capacité totale ou annuelle d'entreposage ou de dépôt, selon le cas, ainsi que la durée d'exploitation :

1° de tout lieu d'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 (1992, G.O. 2, 681), existant au moment de l'entrée en vigueur du présent article ;

2° de tout dépôt de matériaux secs ou dépôt en tranchée de déchets solides visé par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.14), existant au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

49. Lorsqu'il prend un règlement en vertu du nouvel article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, malgré toute stipulation contraire de l'acte constitutif, rendre toute disposition de ce règlement applicable à une fiducie établie en application d'un décret pris avant l'entrée en vigueur du présent article et autorisant l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs.

50. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi aux anciens articles 54, 55, 69 ainsi qu'aux paragraphes *i*, *j*, *j.0.1* et *j.1* de l'ancien article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient respectivement un renvoi aux nouveaux articles 55, 53.29 ainsi qu'aux nouveaux paragraphes 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 53.30 de cette même loi.

Il en va de même pour tout renvoi aux autres paragraphes de l'ancien article 70 susmentionné, qui devient un renvoi aux paragraphes correspondants soit de l'article 53.30, soit du nouvel article 70 de la loi précitée.

51. Malgré les dispositions de l'article 53.24, toute entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles et conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'à la date de son expiration, exclusion faite de tout renouvellement.

52. Malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, aucune convention relative à la fourniture de services d'élimination de matières résiduelles, conclue par un organisme municipal à compter du 11 novembre 1999, ne peut excéder cinq ans.

Le premier alinéa s'applique également à tout projet de convention conclu par un organisme municipal avant la date susmentionnée et qui, à cette date, n'a pas encore reçu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole requise en vertu de la loi.

Pour l'application du présent article, «organisme municipal» s'entend de toute municipalité locale, municipalité régionale de comté, communauté urbaine, régie intermunicipale, société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41) ainsi que de tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres de conseils municipaux.

La limite de temps prescrite par le premier alinéa cessera de s'appliquer à un organisme municipal à compter de l'entrée en vigueur du plan de gestion des matières résiduelles liant chacune des municipalités locales visées par une convention mentionnée audit alinéa conclue par cet organisme.

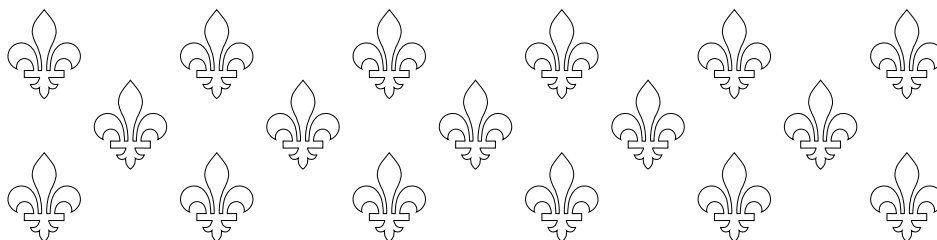
53. *Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* rendu public en 1998 par le ministre de l'Environnement, et modifié le cas échéant pour être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi, constitue, aux fins de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par l'article 13, la politique du gouvernement sur la gestion des matières résiduelles.

Une fois publiée à la *Gazette officielle du Québec*, cette politique est réputée satisfaire aux exigences de l'article 53.4 précité et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément aux dispositions de cet article.

54. Les articles 1 à 19 et 22 à 34 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, chapitre 41) sont abrogés; l'article 20 de cette loi prendra effet à la date d'entrée en vigueur du présent article.

55. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13 de la présente loi, le gouvernement doit consulter l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 92
(1999, chapitre 77)

Loi sur le ministère des Finances

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 18 novembre 1999
Adopté le 14 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte la Loi sur le ministère des Finances.

Le projet de loi précise la mission du ministre des Finances qui consiste à favoriser le développement économique et à conseiller le gouvernement en matière financière. À ces fins, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière. Le ministre a également pour mission d'élaborer et de proposer au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit la nomination, au ministère des Finances, d'un contrôleur des finances et en précise les fonctions.

De plus, ce projet de loi reprend les dispositions législatives relatives au Fonds de financement qui se trouvent actuellement dans la Loi sur l'administration financière.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions modificatives et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);
- Loi favorisant le développement de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);

- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1);
- Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1);
- Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., chapitre S-37.01);
- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).

Projet de loi n^o 92

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère des Finances est dirigé par le ministre des Finances nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière. À ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière.

3. Pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale.

4. Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement :

1^o à préparer et à présenter à l'Assemblée nationale le discours sur le budget qui énonce les orientations en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement ;

2^o à établir et à proposer au gouvernement le niveau global des dépenses ;

3^o à proposer au gouvernement des orientations en matière de revenus et à le conseiller sur ses investissements ;

4^o à surveiller, contrôler et gérer tout ce qui se rattache aux finances de l'État et qui n'est pas attribué à une autre autorité ;

5^o à gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique ;

6^o à veiller à la préparation des comptes publics et des autres rapports financiers du gouvernement ;

7^o de concert avec le président du Conseil du trésor, à élaborer des politiques et des orientations en matière d'investissements en immobilisation et à établir le niveau des engagements financiers inhérents au renouvellement des conventions collectives ;

8° à élaborer et proposer au Conseil du trésor les conventions comptables qui doivent être suivies par les ministères et les organismes, les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu ainsi que celles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État.

5. Le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

6. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Finances.

7. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le ministre ou le gouvernement.

8. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

9. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

10. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

11. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

12. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

13. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 11 ou par toute autre personne autorisée par le ministre, est authentique.

14. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne autorisée par le ministre.

15. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes.

Il peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne des ententes dans le domaine de sa compétence.

16. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

CONTRÔLEUR DES FINANCES

17. Un contrôleur des finances et un contrôleur adjoint sont nommés au ministère des Finances conformément à la Loi sur la fonction publique.

18. Le contrôleur des finances est responsable de la comptabilité gouvernementale et de l'intégrité du système comptable du gouvernement. Il s'assure, de plus, de la fiabilité des données financières enregistrées au système comptable et veille au respect des normes, principes et conventions comptables du gouvernement.

19. Le contrôleur des finances a également pour fonctions la préparation, pour le ministre, des comptes publics et d'autres rapports financiers du gouvernement.

20. Il exécute de plus tout mandat que lui confie le ministre ou le gouvernement.

21. Il peut également fournir aux ministères, organismes et entreprises du gouvernement visés à la Loi sur l'administration financière (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre du projet de loi n^o 94 de 1999*), des services de conseil, de soutien et de formation en toute matière relevant de sa compétence.

22. Le contrôleur des finances peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, exiger tout renseignement relatif aux opérations et affaires financières de ces ministères, organismes et entreprises du gouvernement, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant.

Il peut tirer copie de tout document comportant de tels renseignements et exiger tout rapport qu'il juge nécessaire à ces fins.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents doit, sur demande, en donner communication au contrôleur des finances et lui en faciliter l'examen.

23. Le contrôleur des finances peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV

FONDS DE FINANCEMENT

24. Est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement des organismes, des entreprises et des fonds spéciaux suivants :

1^o à un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

2^o à une commission scolaire et au Conseil scolaire de l'île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ainsi qu'à une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

3^o à un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

4^o à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ainsi qu'à une régie régionale instituée en vertu de cette loi;

5^o à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'à un conseil régional institué en vertu de cette loi;

6° à tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

7° à tout organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé, en totalité dans le cas des municipalités et autres organismes municipaux ou en totalité ou en partie dans les autres cas, par une subvention accordée à cette fin;

8° à tout fonds spécial ou tout autre organisme désigné par le gouvernement à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux.

Le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts.

25. Ce fonds est également affecté au financement de la prestation de services financiers aux ministères, ainsi qu'aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24.

Le gouvernement détermine la nature des services financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que les ministères, les entreprises, les organismes et les fonds spéciaux qui doivent, dans la mesure qu'il indique, recourir au fonds pour la prestation de ces services financiers.

26. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs.

27. Ce fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts produits sur les soldes bancaires :

1° les sommes perçues pour les services financiers fournis et celles perçues en remboursement du capital et des intérêts sur les prêts ;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les avances versées par le ministre en vertu de l'article 30 ;

4° les sommes perçues à la suite de la cession des prêts ou des transactions effectuées conformément aux articles 31 et 32.

28. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des établissements financiers qu'il désigne.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables au fonds sont tenus par le ministre. Il s'assure, de plus, que les engagements et

les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

29. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24.

30. Le ministre peut, aux fins visées à l'article 25, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut également, aux fins visées à l'article 29, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées à cette fin sur le fonds consolidé du revenu. L'autorisation du gouvernement prévoit la période de leur versement au fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.

Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts.

Le ministre peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

31. Le ministre peut, à des fins de titrisation, céder les prêts effectués en vertu de l'article 29. Il peut prendre tout engagement payable sur le fonds, conclure tout contrat à cet égard et continuer à gérer ces prêts au bénéfice du cessionnaire.

32. Il peut de plus, aux fins de la gestion du Fonds de financement, effectuer une transaction visée à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu.

Les articles 16 à 19 de cette loi s'appliquent à une telle transaction, compte tenu des adaptations nécessaires.

33. Le gouvernement établit un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour les services financiers offerts aux ministères, aux organismes, aux entreprises et aux fonds spéciaux.

34. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1^o l'octroi d'un prêt visé à l'article 29 ;

2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par le présent chapitre au ministre, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectés aux activités reliées à ce fonds ;

3° le paiement de toute somme nécessaire à l'exécution d'une obligation contractée par le ministre à titre de gestionnaire du fonds à l'égard des prêts, de la cession de ces prêts et des transactions effectués en vertu des articles 29, 31 et 32.

35. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

36. Les dispositions des articles 20, 21, 26 à 28, des chapitres IV et VI et des articles 88 et 89 de la Loi sur l'administration financière (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre du projet de loi n^o 94 de 1999*) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

37. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

38. Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de financement les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

39. L'article 7 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sans intérêt ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« 7.1. Le gouvernement peut fixer un tarif de frais et de droits exigibles pour les dépôts, les paiements et les remboursements effectués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. Il peut, dans un tarif, prévoir des frais et des droits différents selon qu'ils sont exigibles pour un dépôt d'une somme d'argent, d'une valeur mobilière ou d'un cautionnement ou déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exemptés du paiement de ces frais ou de ces droits. Il peut, de plus, établir les conditions et les modalités du paiement de ceux-ci.

Le gouvernement peut également fixer le taux d'intérêt payable sur ces dépôts, dans la mesure et selon les conditions qu'il détermine. Ces intérêts sont pris sur le fonds consolidé du revenu. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :

«27.2. Les dispositions de l'article 27.1 s'appliquent à l'égard des sommes d'argent des comptes inactifs qui avaient été remises au ministre en vertu de l'article 245 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit de récupérer ces sommes, avec les intérêts calculés depuis le 1^{er} juillet 1999, s'exerce auprès du ministre.»

42. L'article 36 de la Loi favorisant le développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifié par le remplacement de : «du ministère des Finances institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

43. L'article 170.5.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement de : «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

44. L'article 63 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement de : «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

45. L'article 17.5 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) est modifié par le remplacement de : «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

46. L'article 26 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de : «constitué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

47. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de : «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances».

48. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de : «et de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «et de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

49. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de: «ou de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «ou de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances».

50. L'article 97.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement de: «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

51. L'article 35 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «du ministère des Finances constitué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

52. L'article 16.1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

53. L'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., chapitre S-37.01) est modifié par le remplacement de: «visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «visé aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

54. L'article 171 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de: «69.6 de la Loi sur l'administration financière» par «29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

55. Un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi*) conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la présente loi.

56. L'article 41 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

57. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 96
(1999, chapitre 78)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance- stabilisation des revenus agricoles

Présenté le 30 novembre 1999
Principe adopté le 10 décembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin de permettre au gouvernement de modifier, pour l'année d'assurance 1999-2000 et à l'égard des produits « porcelets » et « porcs », le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles en ce qui a trait aux conditions de participation et aux éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé.

Ces modifications s'appliquent à l'égard des contrats d'assurance-stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et de ceux conclus par la suite.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31).

Projet de loi n^o 96

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«45.1. Le gouvernement peut, avec effet au 1^{er} avril 1999, modifier pour les produits « porcelets » et « porcs », conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 2 et 6, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117).

Une telle modification s'applique à l'égard des contrats d'assurance-stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et de ceux conclus par la suite.

Toutefois, le gouvernement ne peut modifier le régime aux conditions prévues au premier alinéa qu'au cours de l'année d'assurance 1999-2000. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec a adopté, à sa réunion du 3 juin 1999, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1999.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2000.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout travailleur social qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, un travailleur social n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance:

1° s'il n'exerce pas la profession, ni n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° s'il poursuit à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle se rapportant au travail social;

3° s'il est au service exclusif d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

4° s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal;

5° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.);

6° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

7° s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

8° s'il est au service exclusif d'une personne physique ou d'une personne morale autre que celles visées aux paragraphes 3° à 7° et s'il a déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce travailleur social dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 4;

9° s'il est au service, d'une manière exclusive, d'une ou de plusieurs des personnes visées aux paragraphes 3° à 8° et, dans le cas où l'une de ces personnes est celle visée au paragraphe 8°, s'il a déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce travailleur social dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 4.

3. Le travailleur social qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit en annexe, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Le travailleur social qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2, doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance souscrit par l'Ordre.

4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie et pour lesquels une réclamation est présentée;

2° l'engagement de l'assureur de garantir l'assuré contre toute réclamation présentée contre ses héritiers suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède;

3° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie pour lequel une réclamation est présentée et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

5. Durant la première année d'application du présent règlement, le travailleur social doit transmettre la demande d'exemption visée au premier alinéa de l'article 3 avant le 1^{er} juin 2000.

6. Le travailleur social qui, le 1^{er} avril 2000, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre sa responsabilité professionnelle, dont la date d'échéance est postérieure au 1^{er} avril 2000, est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

À compter du 1^{er} avril 2000, le travailleur social ne peut ni modifier, ni résilier le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur sauf pour adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

ANNEXE

(a. 3)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné, _____, travailleur social, déclare:

- 1° je n'exerce pas la profession, ni n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- 2° je poursuis à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle se rapportant au travail social;
- 3° je suis au service exclusif d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);
- 4° je suis au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Mont-réal;

- [] 5° je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);
- [] 6° je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;
- [] 7° je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;
- [] 8° je suis au service exclusif d'une personne physique ou d'une personne morale autre que celles visées au paragraphe 3° à 7° et j'ai déposé auprès du secrétaire de l'Ordre un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par moi dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 4 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- [] 9° je suis au service, d'une manière exclusive, d'une ou de plusieurs des personnes visées aux paragraphes 3° à 8° et, dans le cas où l'une de ces personnes est celle visée au paragraphe 8°, j'ai déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par moi dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 4 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre.

Et j'ai signé, à _____ le ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

(nom et prénom du travailleur social)
en lettres moulées

(signature du travailleur social et
numéro de membre)

33434

Gouvernement du Québec

Décret 21-2000, 12 janvier 2000

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) une personne doit payer les droits prescrits par le ministre pour être titulaire d'un permis d'intervention;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le ministre prescrit ces droits selon le taux unitaire applicable à l'essence ou au groupe d'essences et à la qualité du bois dont le permis autorise la récolte ou, le cas échéant, le taux unitaire applicable par unité de surface dans l'aire forestière où s'exerce le permis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 172 de cette loi le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des zones de tarification pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre et que, en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de celle-ci, les taux unitaires peuvent différer selon les zones de tarification forestière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 172 de cette loi le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités d'aménagement forestier et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé au quatrième alinéa de l'article 73.1;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 172 de cette loi le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer des échéances selon lesquelles les droits prescrits en vertu de celle-ci deviennent exigibles;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 1999, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières *

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1°, 2°, 3° et 9°)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances forestières est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 161 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sur la carte intitulée » par les mots « sur les cartes intitulées ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Ne font pas partie du coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier, les coûts liés à la planification des interventions, notamment la recherche de superficies à traiter et les inventaires, les coûts liés au suivi des interventions, ceux liés à la réfection d'infrastructures routières donnant accès aux sites des travaux ainsi que tout autre coût non imputable à la réalisation directe des traitements sylvicoles ou des autres activités d'aménagement forestier. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, pour l'année 2000, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes:

Zone 1 (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 52-99 du 27 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 190). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Zone 2 (45 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
5. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

Zone 3 (40 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et La Côte-de-Beaupré
2. La municipalité régionale de comté Pontiac

Zone 4 (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. La municipalité régionale de comté Avignon
3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue

Zone 5 (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 tel que modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999. ».

4. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « Les taux unitaires prévus aux articles 4 et 6 sont majorés » par ce qui suit: « Le taux unitaire prévu à l'article 4 est majoré »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant ajusté de la manière prescrite au premier alinéa est diminué à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m³; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m³, mais inférieure à 0,08 \$/m³; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m³. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « et pour des activités minières » par ce qui suit: « , pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: « , à l'article 6 et à l'article 234 de la loi ».

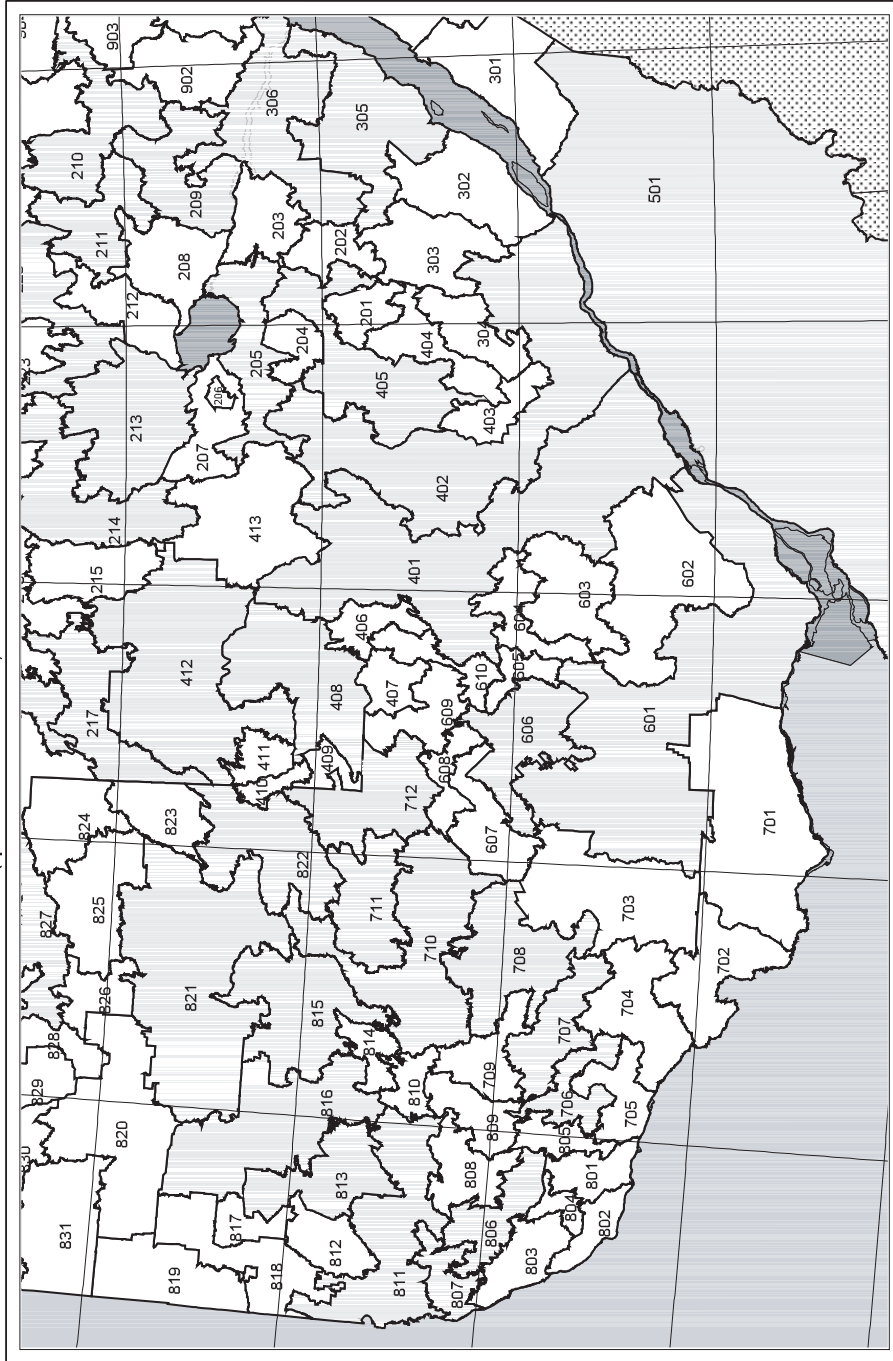
7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

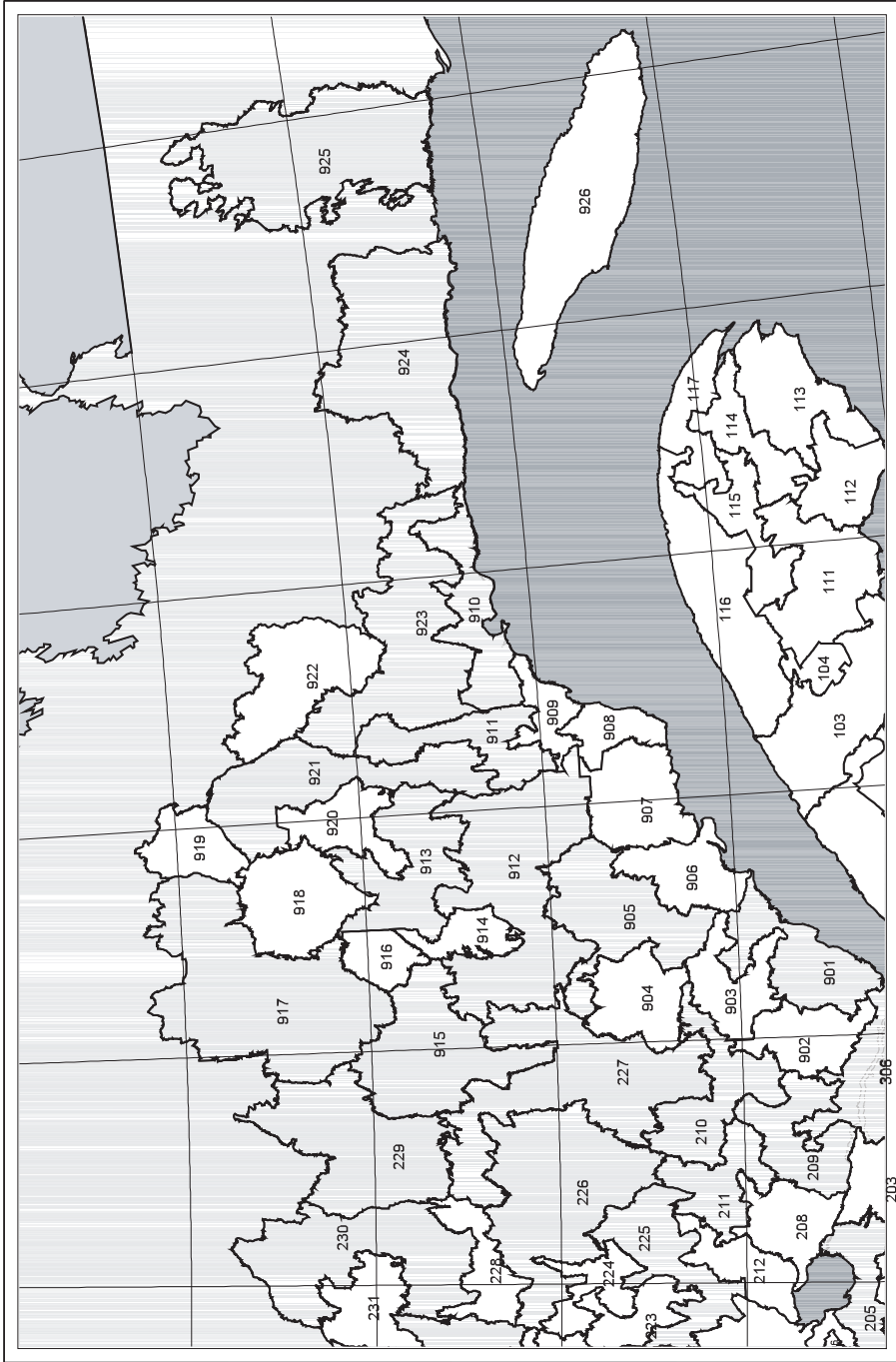
ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie sud-est)



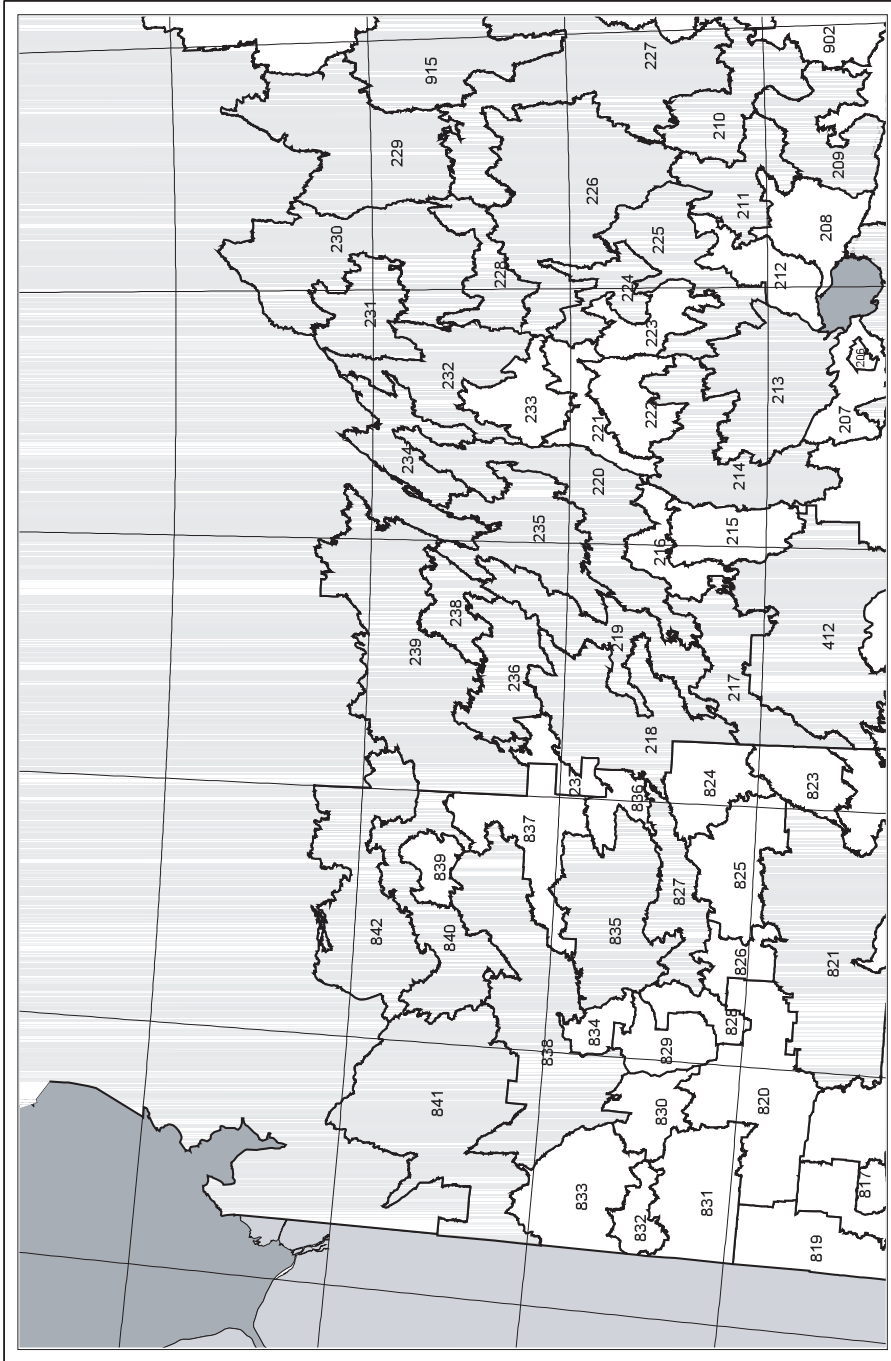
ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie sud-ouest)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-est)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-ouest)



Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté le « Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec », dont le texte apparaît ci-après. Ce règlement remplace le « Code de déontologie des évaluateurs agréés » (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 91) .

Le présent règlement est sujet à l'examen de l'Office des professions du Québec suivant l'article 95 du Code des professions. Il pourra, ensuite, être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, l'objectif du projet de règlement est de mettre à jour les dispositions de l'actuel Code de déontologie des évaluateurs agréés. Plus particulièrement, le projet de règlement contient les dispositions exigées par le Code des professions concernant l'accessibilité et la rectification des dossiers des clients et les conditions, obligations et prohibitions relatives à la publicité des évaluateurs agréés.

Ce règlement aura un impact important sur le public en accroissant considérablement sa protection, en contribuant de façon significative au maintien de la qualité des services professionnels offerts par les évaluateurs agréés et ainsi à l'excellence de la profession. Il n'y a pas d'impact sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Viau, secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec à l'adresse suivante: 2075, rue University, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 2L1; tel. (514) 281-9888; fax: (514) 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance de l'évaluateur dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait un évaluateur.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

SECTION I COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ

2. L'évaluateur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

Il doit fournir des services professionnels de qualité.

3. L'évaluateur doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances et habiletés. Il doit de plus chercher constamment à améliorer ses attitudes.

4. L'évaluateur doit exercer sa profession en respectant les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art.

5. L'évaluateur doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, de son expérience ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit éviter, notamment d'entreprendre ou de continuer un travail d'évaluation pour lequel il n'est pas suffisamment qualifié sans obtenir l'assistance nécessaire.

6. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'évaluateur doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la dignité de la profession ou la qualité des services professionnels qu'il fournit.

7. L'évaluateur doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

8. L'évaluateur doit favoriser toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

Il doit, notamment, favoriser toute mesure d'éducation ou d'information destinée à renseigner le public relativement à ces services et, à la demande de l'Ordre, participer, sauf pour des motifs valables, à la mise en œuvre de telle mesure.

SECTION II CONDUITE

9. L'évaluateur doit avoir une conduite irréprochable.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

10. L'évaluateur doit éviter toute attitude ou méthode susceptible de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

11. L'évaluateur doit adopter une attitude empreinte de respect envers toute commission d'enquête, tout organisme ou tout tribunal ou envers l'un de ses membres.

L'évaluateur ne doit pas, directement ou indirectement, diffuser ou publier des commentaires ou propos qu'il sait être faux ou qui sont manifestement faux, à l'égard d'une commission d'enquête, d'un organisme ou d'un tribunal ou à l'égard de l'un de ses membres.

12. L'évaluateur ne doit pas, directement ou indirectement, commenter publiquement, de quelque manière que ce soit, une affaire pendante devant une commission d'enquête, un organisme ou un tribunal et dans laquelle lui-même ou un de ses associés ou employés occupe.

13. L'évaluateur ne doit pas:

a) induire ou tenter d'induire un tribunal en erreur, créer le doute en faveur de son client, restreindre ou déformer la réalité par son témoignage;

b) empêcher ou tenter d'empêcher une autre partie d'être assistée par un évaluateur ou d'être représentée par un avocat.

SECTION III DÉSINTÉRESSEMENT ET INDÉPENDANCE

14. L'évaluateur doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

Aux fins du présent règlement on entend par « client », le mandant ou la personne qui requiert les services de l'évaluateur.

15. L'évaluateur ne doit pas accepter de rendre des services professionnels lorsqu'un contrat concernant les mêmes services a déjà été passé avec un autre évaluateur à moins d'avoir avisé son client des possibilités de duplication des coûts et des services.

16. L'évaluateur ne peut refuser de rendre des services professionnels sauf pour des motifs raisonnables.

Cependant, il ne doit pas accepter un nombre de contrats supérieur à ce que peut exiger de lui l'intérêt des clients ou le respect de ses obligations professionnelles.

17. L'évaluateur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit, notamment:

1^o ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client;

2^o préserver son indépendance professionnelle lorsqu'il est appelé à collaborer avec une autre personne, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'une autre ordre professionnel;

3° éviter d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux règles de l'art ou aux normes de pratique généralement reconnues;

4° éviter de poser un acte d'évaluation, d'examen ou de consultation concernant un bien ou un droit dans lequel lui-même ou un de ses associés possède un intérêt, direct ou indirect, actuel ou éventuel;

5° éviter d'agir à titre de membre d'un organisme d'adjudication, à une décision ou à une recommandation relative aux droits et obligations de son client ou de celui de l'un de ses associés;

6° éviter d'agir dans une situation pouvant comporter un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

18. Lorsque dans une activité de courtage immobilier, l'évaluateur n'agit qu'à titre de courtier, il doit divulguer par écrit ce fait à son client et obtenir son consentement à ce qu'aucun de ses actes ne soit considéré comme une estimation de valeur.

Lorsque dans une même affaire, l'évaluateur agit pour un client à la fois comme courtier immobilier et comme évaluateur agréé et que son indépendance professionnelle ne risque pas d'être compromise, il doit par écrit divulguer à son client son double rôle et son mode de rémunération et lui attester que son indépendance n'est pas à risque dans ladite affaire, mais qu'il devra cesser d'agir si la situation devenait inconciliable avec son devoir d'indépendance.

19. L'évaluateur doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un évaluateur est en conflit d'intérêts:

1° lorsqu'il sert des intérêts opposés, notamment lorsqu'il accepte d'exécuter pour un tiers une expertise concernant un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité pour laquelle il confectionne et tient à jour le rôle d'évaluation;

2° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'évaluateur doit en faire la divulgation, par écrit aux clients en cause et leurs demander s'il l'autorise à continuer d'agir pour eux. Le cas échéant, l'évaluateur en fait mention dans son rapport.

20. L'évaluateur ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour une partie.

Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, notamment à titre d'arbitre ou d'amiable compositeur, l'évaluateur doit préciser à toutes les parties intéressées la nature de ses fonctions ou de ses responsabilités et les tenir informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'indépendance.

21. L'évaluateur doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage ou toute commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage ou une telle commission ou ristourne.

SECTION IV DILIGENCE ET DISPONIBILITÉ

22. L'évaluateur doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables. Il doit notamment, sur demande de son client, l'informer du délai approximatif prévu pour l'exécution des services professionnels.

SECTION V HONORAIRES

23. L'évaluateur ne peut demander que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables, les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

24. Pour fixer le montant de ses honoraires, l'évaluateur doit tenir compte, notamment, des facteurs suivants:

1° les connaissances ou aptitudes requises à l'exécution des services professionnels;

2° le degré de responsabilité assumé;

3° la difficulté et l'importance des services professionnels;

4° son expérience;

5° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;

6° le tarif suggéré par l'Ordre pour les services professionnels rendus;

7^o le temps consacré à l'exécution des services professionnels.

L'évaluateur ne peut cependant fixer, en tout ou en partie, le montant de ses honoraires sur la base d'un pourcentage calculé sur l'économie de taxes pouvant résulter d'une contestation ou sur le surplus d'indemnité obtenue lors d'une expropriation.

25. L'évaluateur doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires. Il peut cependant convenir d'une avance pour couvrir le paiement des déboursés ainsi que d'une partie de ses honoraires.

26. Pour un service professionnel donné, l'évaluateur ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées.

À moins que son client n'en soit informé, il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de ce dernier.

L'entente visée au premier alinéa doit aussi déterminer si les honoraires, frais ou autres sommes qu'il peut recevoir d'une autre partie seront déduits ou non du montant des honoraires fixés dans l'entente.

27. L'évaluateur ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

28. L'évaluateur ne peut percevoir des intérêts sur un compte d'honoraires en souffrance qu'après en avoir préalablement avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

29. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'évaluateur doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

30. L'évaluateur qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION VI RESPONSABILITÉ

31. L'évaluateur doit engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile.

Il ne peut signer un contrat contenant une telle clause.

32. L'évaluateur doit veiller au respect des dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre par les personnes ou les associés qui agissent avec lui. L'évaluateur est notamment responsable de tout travail qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Il doit former ces personnes, les superviser et réviser leur travail pour en assurer la conformité avec les lois, les règlements et les normes de pratique applicables aux membres de l'Ordre.

SECTION VII DEVOIRS ADDITIONNELS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

33. L'évaluateur doit s'identifier auprès du client comme étant membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

34. L'évaluateur doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et le client.

35. L'évaluateur doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession ou qui sont étrangers aux fins pour lesquelles le client lui a requis des services professionnels.

36. L'évaluateur doit reconnaître en tout temps le choix du client de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

37. Si le bien du client l'exige, l'évaluateur doit, avec l'autorisation de ce dernier, consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

38. L'évaluateur doit exposer au client, d'une façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui sont portés à sa connaissance par le client.

Il doit, dès que possible, informer le client de l'ampleur et des modalités d'exécution des services professionnels que ce dernier lui a requis et obtenir son consentement à ce sujet.

Si en cours d'exécution des services professionnels requis survient un fait nouveau pouvant en modifier l'ampleur ou les modalités d'exécution, l'évaluateur doit, dès que possible, en informer le client et obtenir son consentement.

39. Avant de donner des avis ou des conseils au client, l'évaluateur doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

L'évaluateur doit s'abstenir de donner au client des avis ou des conseils contradictoires ou incomplets.

40. L'évaluateur doit convenir préalablement avec son client de la nature et du type de présentation de son rapport. Il doit le présenter selon les normes généralement reconnues et, notamment, y divulguer la méthodologie utilisée ainsi que l'étendue des recherches effectuées aux fins de l'exécution des services professionnels requis. Lorsque l'évaluateur réalise une évaluation, il doit remettre un rapport à son client, à moins que ce dernier ne le relève, par écrit, de cette obligation.

41. L'évaluateur doit fournir au client les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui fournit.

Il doit aussi prévenir le client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels, aussi bien au niveau des déboursés que des honoraires.

42. L'évaluateur doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement.

43. L'évaluateur doit éviter de poser ou de multiplier les actes professionnels qui ne sont pas justifiés par la nature des services professionnels que lui a requis le client.

44. L'évaluateur doit soumettre au client toute offre de règlement qui lui est faite relativement aux services professionnels que lui a requis le client.

45. L'évaluateur doit, à la demande du client, rendre compte du progrès de l'exécution des services professionnels qu'il lui a requis.

46. L'évaluateur doit cesser de fournir ses services professionnels au client si ce dernier résilie le contrat qu'il lui a confié.

47. L'évaluateur ne doit pas mettre fin unilatéralement à un contrat confié par un client, sauf pour un motif juste et raisonnable.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1^o le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer;

2^o le fait qu'il soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3^o le fait que le client refuse de payer ses honoraires;

4^o l'impossibilité pour l'évaluateur de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de l'exécution des services professionnels requis;

5^o l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'un acte discriminatoire, frauduleux ou illégal;

6^o la perte de la confiance du client.

48. L'évaluateur qui, pour un motif juste et raisonnable, met fin unilatéralement à un contrat doit donner au client un avis préalable à cet effet indiquant à quel moment il met fin au contrat.

Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que le client n'en subira pas de préjudice.

49. L'évaluateur doit se présenter en personne ou se faire représenter au temps fixé à toute procédure relative à l'exercice de sa profession, à moins d'en être empêché pour des raisons suffisantes et d'avoir, si possible, donné avis préalable de son absence au client et aux autres parties intéressées.

SECTION VIII ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

50. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions, celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1^o communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint ou correspondant, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

2^o inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

3^o ne pas signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de l'Ordre est incompétent ou contrevient au Code des professions ou à un règlement pris en application de ce code;

4° ordonner à un autre évaluateur ou inciter celui-ci à poser un acte contraire aux règlements de l'Ordre;

5° pactiser de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients ou des affaires;

6° participer seul ou avec l'aide d'autres personnes, de quelque manière que ce soit, à la commission d'une infraction aux lois et aux règlements qui régissent l'exercice de la profession;

7° produire une déclaration ou un rapport qu'il sait être incomplet, sans indiquer de réserve appropriée, qu'il sait être faux ou dont la conclusion a été prédéterminée quant à la valeur d'un bien ou d'un droit;

8° refuser ou négliger, sans justification, de rencontrer ou de communiquer avec le syndic ou le syndic adjoint ou correspondant, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

9° refuser ou négliger, sans justification, de transmettre des renseignements ou des documents qu'exige le syndic ou le syndic adjoint ou correspondant;

10° tenter d'obtenir d'une personne un contrat qui, à la connaissance de l'évaluateur, a déjà été confié à un confrère.

SECTION IX

DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

51. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'évaluateur doit:

1° s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice du client ou pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été confiés, notamment, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

2° prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

3° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;

4° s'abstenir de révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas ne l'exige ou à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite de son client;

5° s'assurer, lorsqu'il demande à un client de lui divulguer des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

SECTION X

ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

§1. Disposition générale

52. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'évaluateur doit répondre à une demande d'accès ou de rectification faite par un client à tout dossier constitué à son sujet dans les 20 jours de la réception d'une telle demande. À défaut d'y répondre dans le délai, l'évaluateur est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

53. L'évaluateur ne peut, à l'égard d'une demande de copie de documents charger au client que des frais raisonnables n'excédant pas le coût de leur reproduction, de leur transcription et le coût de leur transmission.

L'évaluateur qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

54. L'évaluateur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, si la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers et informer le client de ses recours.

§3. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

55. L'évaluateur qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

56. À la demande écrite du client, l'évaluateur doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'évaluateur a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

L'évaluateur qui refuse d'acquiescer à une demande de rectification d'un client doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

§4. Obligation pour l'évaluateur de remettre des documents au client

57. L'évaluateur doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié même si le coût de ses services n'a pas été entièrement payé.

SECTION XI
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS
RELATIVES À LA PUBLICITÉ

58. L'évaluateur doit faire figurer dans sa publicité son nom et son titre professionnel.

59. L'évaluateur ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

60. L'évaluateur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services ou de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

61. L'évaluateur ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, dans sa publicité, un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

Il ne peut également utiliser ou permettre que soit utilisée, en totalité ou en partie, la liste de ses clients, à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite de chacun des clients concernés.

62. L'évaluateur ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.

63. L'évaluateur qui annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment:

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si les frais ou autres déboursés sont inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4° indiquer si des services additionnels peuvent être requis et pour lesquels un montant supplémentaire peut être exigé;

5° accorder autant d'importance aux services professionnels offerts qu'aux honoraires ou aux prix.

64. Dans toute publicité relative à des honoraires, à un prix spécial ou à un rabais, l'évaluateur doit mentionner la durée de la validité de ces honoraires, de ce prix ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours à compter de la dernière diffusion ou publication.

L'évaluateur peut toutefois convenir avec le client d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

65. L'évaluateur ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes qui, sur le plan émotif ou physique, peuvent être vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique.

66. L'évaluateur doit conserver une copie ou une reproduction de tous documents relatifs à toute publicité qu'il a faite dans sa forme d'origine pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

67. L'évaluateur qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à sa publicité l'avertissement suivant: «L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec n'est pas l'auteur de cette publicité».

SECTION XII**RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES PERSONNES AVEC QUI L'ÉVALUATEUR EST EN RELATION DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION**

68. L'évaluateur à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code, doit accepter cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

69. L'évaluateur doit répondre dans le plus bref délai à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou du syndic correspondant, d'un expert dont s'est adjoint le syndic, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.

70. L'évaluateur ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

SECTION XIII**CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION**

71. L'évaluateur doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre, les étudiants et les stagiaires, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les membres de l'Ordre.

SECTION XIV**UTILISATION DU NOM DE L'ÉVALUATEUR DANS LE NOM D'UNE SOCIÉTÉ**

72. L'évaluateur ne peut faire figurer son nom dans le nom d'une société que si ce dernier ne comprend que le nom d'autres membres de l'Ordre qui exercent ensemble.

L'évaluateur peut faire figurer son nom dans le nom d'une société comportant l'expression «et associé» ou toute autre expression ayant le même sens que si au moins un autre associé exerce avec lui et que le nom d'au moins un autre associé qui exerce avec lui ne figure pas dans le nom de la société.

L'évaluateur peut faire figurer son nom dans le nom d'une société même si ce dernier comporte le nom d'un associé décédé ou retraité.

73. Sous réserve de l'alinéa suivant, l'évaluateur qui se retire de la société doit veiller à ce que son nom ne figure plus dans le nom de la société, ni dans quelque document publicitaire de la société au-delà d'un an suivant le retrait.

Lorsqu'un évaluateur cesse d'exercer sa profession ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom de la société, à moins d'une autorisation écrite de sa part ou de ses ayants droit.

SECTION XV**REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE**

74. L'évaluateur qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et y joindre la mention suivante: «membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec».

CHAPITRE III**DISPOSITIONS FINALES**

75. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 91) et, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 96) cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

76. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33435

Projet de règlement

Loi sur les mesureurs de bois
(L.R.Q., c. M-12.1)

Mesureurs de bois

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles conditions pour l'obtention d'un permis de mesureur de bois et prévoit que les titulaires de permis doivent présenter une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité avant l'expiration de celle-ci. En ce qui concerne les conditions d'obtention d'un permis, il prévoit plus particulièrement:

— que les personnes titulaires d'une attestation d'études décernée par une institution d'enseignement située hors du Québec devront, si elles désirent obtenir un permis de mesureur de bois, parfaire leur formation en suivant un cours sur les méthodes de mesurage applicables aux bois récoltés dans les forêts publiques du domaine de l'État;

— que la demande de permis de mesureur de bois devra être présentée avant l'expiration de la cinquième année qui suit la date où le demandeur a subi avec succès les examens élaborés pour l'obtention du permis.

En matière de tarification, le projet de règlement ajuste les droits exigibles, à savoir ceux pour l'obtention d'un permis de mesureur de bois ou pour la délivrance d'une nouvelle carte d'identité ou ceux exigibles pour la délivrance d'un duplicata de l'un ou l'autre de ces documents, afin que les droits prescrits se rapprochent des coûts liés à l'application de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1).

Finalement, le projet de règlement introduit une nouvelle clause d'indexation permettant d'appliquer un taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation lorsque le montant des droits à indexer est inférieur à 35 \$ et ajuste certaines dispositions pour tenir compte de l'abolition du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois par la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83).

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé de Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois*

Loi sur les mesureurs de bois
(L.R.Q., c. M-12.1, a. 30)

1. L'article 2 du Règlement sur les permis de mesureurs de bois est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« Cette personne doit de plus être titulaire de l'un ou de l'autre des diplômes, certificats ou attestations d'études suivants: »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

« La personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au paragraphe 4^o doit en outre parfaire sa formation en suivant un cours d'un minimum de 90 heures sur les méthodes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État donné par une institution d'enseignement située au Québec. ».

2. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 3. Toute personne qui désire obtenir un permis de mesureur de bois doit en faire la demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à sa disposition à cette fin par ce dernier et ce, au plus tard dans les 5 ans qui suivent la date à laquelle cette personne a subi avec succès les examens élaborés par le ministre pour l'obtention du permis.

4. Toute demande de permis doit être accompagnée des droits prescrits à l'article 5 ainsi que des documents suivants:

* La seule modification au Règlement sur les permis de mesureurs de bois, édicté par le décret n^o 1588-85 du 7 août 1985 (1985, G.O. 2, 5481), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 792-92 du 27 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3906).

1^o une copie de l'acte de naissance du demandeur ou un certificat de naissance, si celui-ci est né au Canada;

2^o une copie du certificat de citoyenneté canadienne du demandeur ou une copie de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent, si celui-ci est né hors du Canada;

3^o une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études, exigé au premier alinéa de l'article 2, ou une attestation de l'obtention de celui-ci délivrée par l'institution d'enseignement qui le lui a décerné;

4^o dans le cas où le demandeur est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2, un document délivré par une institution d'enseignement située au Québec attestant que le demandeur a suivi le cours de formation exigé au deuxième alinéa de cet article;

5^o une photographie du demandeur datant d'au plus un an, d'une dimension d'environ 25 mm par 25 mm, signée à l'endos par celui-ci.

La demande de permis doit être appuyée d'un affidavit attestant la véracité des faits et des informations qui sont mentionnés dans la demande et dans les documents l'accompagnant. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «20» par le nombre «40».

4. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«6. Les permis de mesureurs de bois délivrés par le ministre aux personnes qui satisfont aux conditions prévues au présent règlement et qui sont jugées aptes à exercer les fonctions de mesureur de bois sont rédigés selon l'annexe I.

7. Une carte d'identité rédigée selon l'annexe II est remise par le ministre à tout titulaire de permis lors de la délivrance de son permis.

Tout titulaire de permis doit, avant la date d'expiration indiquée sur sa carte d'identité, présenter par écrit au ministre une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité en utilisant le formulaire mis à sa disposition à cette fin par ce dernier. Cette demande doit être accompagnée des droits de 20 \$ ainsi que d'une photographie du titulaire du permis datant d'au plus un an, d'une dimension d'environ 25 mm par 25 mm, signée à l'endos par celui-ci.

La période de temps entre la date de la délivrance d'une carte d'identité et sa date d'expiration ne peut être inférieure à 5 ans.

8. Les droits exigibles d'une personne qui se présente à une séance d'examens élaborés par le ministre pour l'obtention d'un permis de mesureur de bois sont de 30 \$.

Les droits exigibles d'une personne qui se présente à une séance d'examens élaborés par le ministre pour vérifier la compétence de titulaires de permis de mesureur de bois sont de 30 \$. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «20» par le nombre «25».

6. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9.1 Les droits prévus au présent règlement égaux ou supérieurs à 35 \$ sont indexés au 1^{er} avril 2001 et par la suite au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Les droits prévus au présent règlement inférieurs à 35 \$ sont indexés au 1^{er} avril 2001 et par la suite au 1^{er} avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

7. Les formules I à III de ce règlement sont remplacées par les annexes I et II jointes au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

ANNEXE I

(a. 6)

PERMIS DE MESUREUR DE BOIS

Le ministre des Ressources naturelles délivre ce permis à

Confirmant que cette personne a rempli toutes les conditions prévues à la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1) et ses règlements d'application pour l'obtention du permis et qu'elle est jugée apte à exercer au Québec les fonctions de MESUREUR DE BOIS


Délivré à

Ce jour de

Le ministre des Ressources naturelles

ANNEXE II

(a. 7)

	 Gouvernement du Québec Ministère des Ressources naturelles	PERMIS N° <input style="width: 60px; height: 15px;" type="text"/>
		<input style="width: 60px; height: 15px;" type="text"/>
		Carte délivrée en: <input style="width: 60px; height: 15px;" type="text"/>
		Date d'expiration: le 31 mars _____
Nom _____		
Adresse _____		
		<input style="width: 60px; height: 15px;" type="text"/>
		CODE POSTAL
est mesureur de bois au sens de la Loi sur les mesureurs de bois		
_____ Ministre des Ressources naturelles		

AVERTISSEMENT

- 1- Cette carte atteste que la personne ci-haut identifiée est titulaire d'un permis de mesureur de bois et qu'elle peut agir au Québec en cette qualité.
- 2- La personne ci-haut identifiée doit, dans l'exercice de ses fonctions de mesureur de bois, détenir sur elle cette carte d'identité et la produire sur demande conformément à l'article 5 de la Loi sur les mesureurs de bois.
- 3- Elle doit aviser le ministre des Ressources naturelles de tout changement d'adresse et s'assurer qu'une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité lui soit présentée avant la date d'expiration indiquée sur cette carte.

Décisions

Décision 7020, 19 janvier 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7020 du 19 janvier 2000, édicté le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les prix du lait aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Le prix du lait est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément au présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, le mot « lait » signifie le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

2. Les prix du lait sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions ci-décrites:

région I: le territoire du Québec à l'exception des territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims et de la municipalité régionale de comté de Minganie,

des territoires situés au nord du 50^e parallèle à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles, ainsi qu'à l'exception des territoires des régions II et III;

région II: le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Vallée-de-l'Or,

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Riverin et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

région III: le territoire de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine.

3. Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'Annexe A pour les régions qui y sont indiquées.

4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'Annexe A ne s'applique pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Cacher ni au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée, le lait qui a subi une microfiltration ou une multicentrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation régulier.

5. Le présent règlement remplace l'Ordonnance L-84 prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6919 du 22 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 214).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

**RÈGLEMENT SUR LES PRIX DU LAIT
AUX CONSOMMATEURS****Prix en vigueur à compter du 1^{er} février 2000**

% m. grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		minimum	maximum*	minimum	maximum*
Région I					
3,25 % m.g.	1 litre	1,01 \$	1,27 \$	1,08 \$	1,35 \$
	2 litres	2,00 \$	2,52 \$	2,05 \$	2,63 \$
	4 litres	3,84 \$	4,83 \$	3,94 \$	5,05 \$
2,00 % m.g.	1 litre	0,96 \$	1,22 \$	1,01 \$	1,30 \$
	2 litres	1,90 \$	2,42 \$	1,95 \$	2,53 \$
	4 litres	3,64 \$	4,63 \$	3,74 \$	4,85 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,91 \$	1,17 \$	0,96 \$	1,25 \$
	2 litres	1,80 \$	2,32 \$	1,85 \$	2,43 \$
	4 litres	3,44 \$	4,42 \$	3,54 \$	4,64 \$
0,00 % m.g.	1 litres	0,87 \$	1,13 \$	0,92 \$	1,21 \$
	2 litres	1,72 \$	2,24 \$	1,77 \$	2,35 \$
	4 litres	3,28 \$	4,26 \$	3,38 \$	4,48 \$
Région II					
3,25 % m.g.	1 litre	1,07 \$	1,33 \$	1,12 \$	1,41 \$
	2 litres	2,12 \$	2,64 \$	2,17 \$	2,75 \$
	4 litres	4,04 \$	5,03 \$	4,14 \$	5,25 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,02 \$	1,28 \$	1,07 \$	1,36 \$
	2 litres	2,02 \$	2,54 \$	2,07 \$	2,65 \$
	4 litres	3,84 \$	4,83 \$	3,94 \$	5,05 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,97 \$	1,23 \$	1,02 \$	1,31 \$
	2 litres	1,92 \$	2,44 \$	1,97 \$	2,55 \$
	4 litres	3,64 \$	4,62 \$	3,74 \$	4,84 \$

% m. grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		minimum	maximum*	minimum	maximum*
Région II					
0,00 % m.g.	1 litre	0,93 \$	1,19 \$	0,98 \$	1,27 \$
	2 litres	1,84 \$	2,36 \$	1,89 \$	2,47 \$
	4 litres	3,48 \$	4,46 \$	3,58 \$	4,68 \$
Région III					
3,25 % m.g.	1 litre	1,28 \$	1,54 \$	1,33 \$	1,62 \$
	2 litres	2,53 \$	3,05 \$	2,58 \$	3,16 \$
	4 litres	4,88 \$	5,87 \$	4,98 \$	6,09 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,23 \$	1,49 \$	1,28 \$	1,57 \$
	2 litres	2,43 \$	2,95 \$	2,48 \$	3,06 \$
	4 litres	4,68 \$	5,67 \$	4,78 \$	5,89 \$
1,00 % m.g.	1 litre	1,18 \$	1,44 \$	1,23 \$	1,52 \$
	2 litres	2,33 \$	2,85 \$	2,38 \$	2,96 \$
	4 litres	4,48 \$	5,46 \$	4,58 \$	5,68 \$
0,00 % m.g.	1 litre	1,14 \$	1,40 \$	1,19 \$	1,48 \$
	2 litres	2,25 \$	2,77 \$	2,30 \$	2,88 \$
	4 litres	4,32 \$	5,30 \$	4,42 \$	5,52 \$

* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

33436

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 5-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Rougemont et de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Rougemont et de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Rougemont et de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Rougemont».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 23 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque session du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Rougemont agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la première session.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Rouville.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle de la mairie, située au 61, chemin Marieville, sur le territoire de l'ancienne paroisse.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection est reportée au premier dimanche du mois de février. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

8^o Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

9^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le

seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Rougemont et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité doit diviser son territoire en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

10° Madame Louise Berthiaume, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Rougemont, agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

La subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Dans le but de tenir compte de la contribution du fonds général de l'ancien Village de Rougemont au paie-

ment de l'hypothèque grevant l'immeuble du 11, Chemin Marieville à Rougemont, acquis par l'ancien village avant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité transfère un montant de 35 000 \$ du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont au surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Rougemont. S'il n'y a aucun surplus accumulé ou si celui-ci est insuffisant, la nouvelle municipalité impose, lors du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

14° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Rougemont est aboli à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Un fonds de roulement au montant de 50 000 \$ est constitué pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution dont la part attribuée à chacune des anciennes municipalités, prise à même le surplus accumulé à son nom, est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée déterminée conformément au Règlement sur le régime de péréquation telle qu'elle apparaît au rapport financier des anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

Si, pour une ancienne municipalité, il n'y a aucun surplus accumulé ou si celui-ci est insuffisant, la nouvelle municipalité impose, lors du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

15° Un montant de 50 000 \$ est affecté au fonds général de la nouvelle municipalité à partir d'une contribution dont la part de chacune des anciennes municipalités, prise à même leur surplus accumulé, est établie conformément à l'article 14°. Le troisième alinéa de l'article 14° s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

16° Le solde, le cas échéant, du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans

le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

Les montants réservés par résolution du conseil à des fins spécifiques à même ce surplus accumulé sont utilisés aux fins prévues à moins que le conseil de la nouvelle municipalité ne décide de les utiliser, en tout ou en partie, au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a accumulé ce surplus aux fins prévues au premier alinéa.

Toutefois, le coût des travaux de remplacement de la conduite d'amenée entre le puits principal et l'usine de filtration d'eau, située sur les territoires de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont et de la Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, pour lequel l'ancien Village de Rougemont a réservé des montants, est réparti conformément à l'entente intermunicipale de fourniture du service d'eau potable par le Village de Rougemont à la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret; soit: 88,7 % à la charge du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Rougemont et 11,3 % à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, déduction faite de toute subvention gouvernementale s'y rattachant.

17° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Rougemont en vertu du règlement 220-91 pour la partie mise à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité, de même que de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont en vertu du règlement 189, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, et sous

réserve de l'article 18°, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés. Si le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

20° Si les travaux d'infrastructures dans le Rang Double décrits à la demande de subvention au programme «Eaux vives», datée du 19 octobre 1998, sont réalisés avant la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, leur coût, déduction faite de toute subvention gouvernementale s'y rattachant et de toute contribution provenant du secteur en bénéficiant, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité dans une proportion de 42 % à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Rougemont et dans une proportion de 58 % à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont.

Si les travaux sont réalisés après la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le conseil de la nouvelle municipalité détermine les modalités de paiement de ces travaux et, le cas échéant, le mode d'imposition s'y rapportant.

21° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Rougemont. Pour les deuxième et troisième exercices financiers, ce crédit est respectivement de 0,02 \$ et de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation.

22° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont est de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour le deuxième exercice, ce taux est de 0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour ces deux mêmes exercices financiers, le taux de cette surtaxe pour le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Rougemont est de 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour le troisième exercice financier, le taux doit être uniformisé pour les deux secteurs.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ROUGEMONT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont et du Village de Rougemont, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Césaire, de Saint-Damase et de Saint-Jean-Baptiste, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer (non montré au cadastre originaire), îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 303 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, successivement, partie de la ligne séparative des cadas-

tres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Césaire jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 615 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire, la ligne est des lots 615 en rétrogradant à 600 puis la ligne est des lots 591 à 595; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 595 jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 112, vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 489; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot, cette ligne traversant le chemin de fer (non montré au cadastre originaire); vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Jean-Baptiste des cadastres des paroisses de Sainte-Angèle et de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 475 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, cette ligne traversant le chemin de fer (non montré au cadastre originaire), la route 112 et le chemin des Dix-Terres; en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, la ligne sud des lots 419 à 421; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 462; généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 462 à 469 et 471 à 474; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 474; vers le nord-est, successivement, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et Saint-Jean-Baptiste puis la ligne nord-ouest des lots 481, 482, 492, 493, 501, 502, 503 et 504 de ce dernier cadastre, cette ligne traversant la route 229 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 504 à 508; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase; vers l'est, cette dernière ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damase, vers le nord, partie de la ligne ouest du rang de Corbin jusqu'à la ligne nord-est du lot 355; enfin, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303, jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la route 231 qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Rougemont.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 23 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

R-164/1

33425

Gouvernement du Québec

Décret 6-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Ormstown».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et celui de l'ancien Village d'Ormstown continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au centre récréatif et culturel de l'ancien Village d'Ormstown, sis au 87 rue Roy.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, l'élection est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 8 à compter de la première élection générale.

Pour la deuxième élection générale, le conseil évaluera l'opportunité de conserver le nombre de conseillers indiqué au deuxième alinéa ou de le réduire à six conformément à la loi.

8^o Pour la première élection générale et la deuxième, le cas échéant, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi

sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et seules peuvent être éligibles aux postes 5, 6, 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Ormstown.

Toutefois, si, pour la deuxième élection générale, le nombre de conseillers est réduit conformément au troisième alinéa de l'article 7^o, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Ormstown.

9^o Madame Mona Dumouchel, secrétaire-trésorière par intérim de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et de l'ancien Village d'Ormstown, agit comme secrétaire-trésorière par intérim de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Toutefois si Monsieur Jean-Claude Marcil, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et de l'ancien Village d'Ormstown, réintègre ses fonctions avant l'entrée en vigueur du présent décret, il agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière

au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle n'applique pas de budgets séparés.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et celui de l'ancien Village d'Ormstown sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel une ancienne municipalité a adopté un budget séparé. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés à cette date sont ajoutés au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et sont traités conformément à l'article 14^o.

Un fonds de roulement d'une somme de 150 000 \$ est constitué pour la nouvelle municipalité, dont 85 500 \$ provient du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et 64 500 \$ du surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Ormstown.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant, la nouvelle municipalité complète le montant par une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur la première année de l'entrée en vigueur du présent décret.

14^o Le surplus accumulé au nom de chaque ancienne municipalité constitue une réserve créée au nom de chacune.

Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 13^o, cette réserve peut être affectée à la réalisation de travaux publics municipaux sur le territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité ou au remboursement de dettes contractées par cette dernière.

Malgré ce qui précède, les montants du surplus qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont été réservés à des fins précises, continuent d'être réservés pour ces fins.

15° La nouvelle municipalité s'engage à respecter le plus possible, pour une période de huit ans, le même niveau de dépenses en matière de voirie locale à la charge de chaque ancienne municipalité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret que celui apparaissant aux prévisions budgétaires adoptées par chacune des anciennes municipalités pour l'année financière 1999. Cet engagement peut être modifié si la subvention versée par le ministère des Transports pour la prise en charge de la voirie tertiaire est diminuée ou abolie.

16° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des sommes qui pourraient être dépensées en vertu de l'article 10°, est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Malgré l'article 17°, la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et par l'ancien Village d'Ormstown en vertu des conventions signées respectivement le 2 novembre 1993 et le 4 novembre 1993 avec le gouvernement, devient à la charge des usagers desservis par le service d'épuration des eaux usées et elle est remboursée au moyen d'une compensation que le conseil fixe annuellement.

19° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par,

respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité d'Ormstown».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village d'Ormstown lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village d'Ormstown.

23° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposées pour l'exercice financier 2000 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village d'Ormstown sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 2000.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown pour l'exercice financier 2000 et du rôle modifié de l'ancien Village d'Ormstown conformément au deuxième alinéa constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour son premier

exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Malachie les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 174; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 174 prolongée à travers le chemin Lower Concession, la ligne nord-est du lot 173 puis la ligne nord-est du lot 39 traversant le chemin de la Rivière-Châteauguay et prolongée jusqu'à la rive droite de la rivière Châteauguay; successivement vers le sud-ouest, le sud et le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 606; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (Route 138); vers l'est, une ligne droite à travers ledit chemin jusqu'au point de rencontre de l'emprise sud-est dudit chemin avec l'emprise nord-est d'un autre chemin public montré à l'originnaire (Montée du Rocher); vers le sud-est, l'emprise nord-est dudit chemin jusqu'à la ligne limitative des cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Saint-Antoine-Abbé, ladite emprise intersectant les chemins Rang de Tullochgorum, 4^e Rang et Greig qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie des cadastres de la paroisse de Saint-Antoine-Abbé et du canton de Franklin, cette ligne traversant la route 201 et la montée Guérin qu'elle rencontre; vers le nord-ouest,

la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie des cadastres des cantons de Hinchinbrook et de Godmanchester, cette ligne traversant le chemin Rang des Botreaux, la rivière aux Outardes Est, le chemin 3^e Rang, de nouveau la rivière aux Outardes Est, le chemin de la Rivière-aux-Outardes, la rivière aux Outardes, le chemin Island, la rivière Châteauguay, un chemin public, la route 138, l'emprise d'un chemin de fer et le chemin Upper Concession qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, successivement, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, traversant la route 201 qu'elle rencontre, puis partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Saint-Louis-de-Gonzague jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Ormstown.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 16 septembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

O-36/1

33426

Gouvernement du Québec

Décret 7-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est «Ville d'Acton Vale».

2° Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 11 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Acton.

5° Jusqu'à la première élection générale, un conseil provisoire est en poste. Il est composé de tous les élus en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent décret; le quorum à ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Ville d'Acton Vale et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Acton agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'à la première élection générale.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller dont le poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil formé des membres élus lors de la première élection générale en décide autrement, le règlement 1236-97 sur le traitement des élus de l'ancienne Ville d'Acton Vale s'applique au conseil provisoire et chacun des maires reçoit, durant cette période, la rémunération attribuable au maire en vertu de ce règlement indépendamment de l'alternance prévue au deuxième alinéa.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Acton jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle de l'Hôtel de Ville de l'ancienne Ville d'Acton Vale.

7° La première élection générale a lieu le 5 novembre 2000 et la deuxième en 2004.

8° Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires, notamment des suivantes:

1° les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division;

2° l'article 15 s'applique au règlement lui-même;

3° malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent décret;

4° la greffière publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement;

5° le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} octobre 2000.

9° Madame Rita Parent, greffière de l'ancienne Ville d'Acton Vale, agit comme greffière de la nouvelle ville.

10° Les budgets de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, applicables à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus prévus à ces budgets sont comptabilisés séparément. Toutefois, une dé-

pense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

11° Si l'article 10° s'applique, la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette somme, est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel des budgets séparés n'ont pas été adoptés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

13° Un crédit de taxes, applicable à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Acton, est accordé selon les modalités suivantes:

— pour les cinq exercices suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, au taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le sixième exercice, au taux de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le septième, au taux de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le huitième, au taux de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation.

14° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

15° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité, de réductions de taxes dans ce secteur, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou de dépenses d'immobilisations destinées à ce secteur.

16° Toute subvention ou aide financière, non déjà comptabilisée dans les états financiers d'une ancienne municipalité et versée à la nouvelle ville en vertu d'une promesse faite à cette ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, ou en relation avec des travaux effectués par cette municipalité avant cette entrée en vigueur, est assimilée à un surplus et traitée conformément à l'article 15°.

17° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le déficit a été accumulé.

18° Les taxes imposées en vertu des règlements 818-79, 1077-91 et 1087-91 de l'ancienne Ville d'Acton Vale sont remplacées par des taxes imposées annuellement sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

19° Seuls sont visés par la clause de taxation d'un règlement d'emprunt adopté par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et peuvent l'être par une modification à une telle clause les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 31 et par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville d'Acton Vale devient celui de la nouvelle ville et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

L'inscription à ce rôle des établissements d'entreprise de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Acton se fait par des modifications au rôle, conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prennent effet pour le premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Pour cet exercice, le tiers seulement du taux de

la taxe d'affaires de la nouvelle ville est applicable aux établissements visés par ces modifications; pour l'exercice suivant, les deux tiers de ce taux leur est applicable.

21° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville d'Acton Vale».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville d'Acton Vale. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

24° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE D'ACTON VALE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-André-d'Acton et de la Ville d'Acton Vale, dans la Municipalité régionale de comté d'Acton, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-André-d'Acton et du village d'Acton Vale, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 443 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, successivement, la ligne est du lot 443 en traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 362), une ligne droite à travers le chemin 4^e Rang joignant le sommet de l'angle sud-est du lot 443 au sommet de l'angle nord-est du lot 405, la ligne est de ce dernier lot, une ligne droite à travers la route 116 joignant le sommet de l'angle sud-est dudit lot au sommet de l'angle nord-est du lot 234 puis la ligne est de ce dernier lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 234 à 245, cette ligne traversant un chemin (route Dupuis) qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 166 et 39, cette ligne traversant le chemin 1^{er} Rang qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton des cadastres du canton de Roxton et de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 100 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton, cette ligne traversant la route 139, l'emprise d'un chemin de fer (lot 60 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton), les rivières Jaune et Noire ainsi que la route Laliberté qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire passant au sud du lot 101 de ce premier cadastre, cette ligne traversant une première fois ladite rivière puis la montée de la Rivière qu'elle rencontre; dans des directions générales nord-est, nord et nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton; vers le nord, la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 314 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton, cette ligne traversant la route 116 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 313 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton) qu'elle rencontre;

en référence à ce cadastre, vers l'est, successivement, la ligne nord des lots 314 à 337, 339, 340 et 347 puis le côté nord de l'emprise du chemin 4^e Rang limitant au sud les lots 498 en rétrogradant à 487 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 486; vers le nord, la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les rangs V et VI de l'arpentage primitif du canton d'Acton; enfin, vers l'est, successivement, la ligne séparant lesdits rangs puis la ligne nord des lots 477, 475, 474, 473, 367 (chemin de fer) et 472 en rétrogradant à 443 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 139 et la rivière le Renne qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville d'Acton Vale, dans la Municipalité régionale de comté d'Acton.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

A-248/1

33427

Gouvernement du Québec

Décret 8-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Leclercville».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque mois. Le maire de l'ancien Village de Leclercville agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle municipale de l'ancien Village de Leclercville.

7° La première élection générale a lieu le deuxième dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Leclercville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie.

9° Madame Francine Demers, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Madame Rachel Héroux, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Leclercville, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets

numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° La subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), à l'exclusion d'un montant de 20 000 \$ inclus dans le premier versement et qui sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité conformément à l'article 11°, est répartie dans les proportions suivantes:

- Ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie: 52,19 %;
- Ancien Village de Leclercville: 47,81 %.

La partie de la subvention attribuable à l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie est versée en totalité à la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 15°. La partie de la subvention attribuable à l'ancien Village de Leclercville est versée en totalité à la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 16°.

15° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, constitue une réserve créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il est utilisé de la façon suivante:

a) ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie:

Une réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, est accordée à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

Les montants suivants sont distraits de cette réserve et sont utilisés aux fins de la réduction de la taxe foncière:

— 7 137 \$ pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret;

— 4 282 \$ pour le deuxième exercice financier;

— 8 564 \$ pour le troisième;

— 6 000 \$ pour le quatrième;

— 5 000 \$ pour le cinquième.

Le solde disponible de cette réserve, le cas échéant, peut être utilisé à d'autres réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie, au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur ou à la réalisation de travaux municipaux dans ce secteur.

b) ancien Village de Leclercville:

Les sommes accumulées dans cette réserve sont utilisées en priorité à des travaux d'amélioration ou de réparation du réseau d'aqueduc municipal desservant les contribuables de l'ancien Village de Leclercville.

16° Une réserve à des fins de contribution financière pour des futurs travaux d'infrastructures de réseau d'égouts et d'assainissement des eaux usées est créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville, à l'exception des propriétaires des unités d'évaluation dont les numéros matricules sont mentionnés à l'annexe «B», à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

Afin de constituer cette réserve, une compensation annuelle de 100 \$ par immeuble imposable est exigée de chaque propriétaire du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville, à l'exception de ceux visés à l'annexe «B», pendant une période de cinq ans à compter du premier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités n'adoptent pas de budgets sé-

parés. Aucuns travaux au réseau d'égouts et au réseau d'assainissement des eaux usées ne peuvent être entrepris durant cette période.

Si la nouvelle municipalité décrète, pendant le sixième, septième ou huitième exercice suivant le dernier exercice pour lequel des budgets séparés ont été appliqués, un emprunt pour pourvoir au paiement de travaux visés au premier alinéa, le remboursement de cet emprunt est, pendant ces trois exercices, entièrement à la charge du secteur desservi par les travaux. Par contre, à compter du neuvième exercice, à l'égard d'un tel emprunt ou de tout emprunt décrété subséquentement aux mêmes fins, le remboursement doit être à la charge, dans une proportion d'au moins 12 %, des secteurs mentionnés au quatrième alinéa, selon le partage qui y est prévu.

La part du remboursement de l'emprunt qui, conformément au troisième alinéa, n'est pas à la charge du secteur desservi par les travaux, est assumée pour un tiers par le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville et pour les deux tiers par le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie.

Si, à l'expiration des 10 années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la somme accumulée dans la réserve prévue au premier alinéa n'a pas été utilisée aux fins qui y sont mentionnées, elle peut être utilisée à des réductions de taxe foncière générale applicable aux immeubles imposables visés par la compensation mentionnée au deuxième alinéa.

17° Pour chacun des deux premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville.

Le taux de cette taxe spéciale est obtenu en divisant la somme de 6 849 \$ par le montant total de l'évaluation imposable des immeubles du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville, suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

18° Sous réserve de l'article 15°, pour chacun des deux premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes sera accordé sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie.

Le taux de ce crédit de taxes est obtenu en divisant la somme de 6 849 \$ par le montant total de l'évaluation imposable des immeubles du secteur formé du territoire

de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie, suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté de Lotbinière: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville, dans la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Sainte-Emmélie, de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons et du village de Leclercville les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent avec la ligne séparant les cadastres du village de Leclercville et de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 109 du cadastre du village de Leclercville, cette ligne traversant la route 132 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 109 dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière du Chêne; généralement vers l'est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Emmélie et de Saint-Edouard limitant au sud-est le lot 291A du cadastre de la paroisse de Saint-Edouard; successivement vers le nord-est et le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à un point situé à une distance de 2 748,2 mètres au nord-ouest du point de rencontre de ladite ligne séparative de cadastres avec la ligne arrière du rang 5 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie, mesurée suivant ladite ligne séparative de cadastres, cette ligne traversant dans son deuxième tronçon la rivière Huron qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, une ligne droite dans le lot 192 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Emmélie et de Saint-Jean-Deschaillons à une distance de 1 754,1 mètres au nord-ouest de la ligne arrière du rang 5 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie mesurée suivant ladite ligne séparative de cadastres, cette ligne traversant la rivière Henri et la rivière du Chêne qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 4 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie, cette ligne traversant le ruisseau L'Espérance, le chemin Rang du Castor et la route 226 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 4 dudit cadastre étant le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public montré à l'originaire (route 226) limitant au nord-ouest le lot 232

du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 4 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie jusqu'à la ligne médiane du ruisseau du Castor; généralement vers le nord-ouest, dans le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la rive droite de la Petite rivière du Chêne; enfin, généralement vers le nord-est, successivement, la rive droite de ladite rivière jusqu'à son embouchure puis la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers l'embouchure de la rivière du Chêne qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Leclercville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 4 octobre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/JFB/st

L-356/1

ANNEXE « B »

8958-69-1904, 8958-85-9560, 8958-86-2032, 8958-86-5051, 8958-93-7391, 8958-94-6497, 8958-95-6070, 8958-96-0570, 8958-96-1005, 8958-96-8015, 8959-13-5762, 8959-24-4944, 8959-87-1009, 8959-89-0187, 8959-99-9769, 8960-70-4208, 8960-80-4752, 9058-03-7095, 9058-04-3525, 9058-04-5590, 9058-04-8570, 9058-05-4515, 9058-08-6071, 9058-11-3929, 9058-14-2030, 9058-22-4161, 9058-38-6398, 9058-68-3837, 9059-09-7128, 9059-19-1815, 9059-19-3708, 9059-27-4070, 9059-40-7030, 9059-95-5199, 9060-13-6608, 9060-41-9065.

33428

Gouvernement du Québec

Décret 9-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité

locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Césaire ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Césaire et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle en vigueur pour l'ancienne Ville de Saint-Césaire au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Ville de Saint-Césaire.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche de juin 2000. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Césaire et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire.

Pour la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9° Monsieur Pierre Despars, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Césaire, agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville. Madame Louise Benoit, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire, agit comme greffière de la nouvelle ville.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par

le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle n'applique pas de budgets séparés.

12° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal est répartie de la façon suivante:

a) un montant de 20 000 \$ est utilisé pour accroître le fonds de roulement de la nouvelle ville selon les modalités prévues à l'article 14°;

b) un montant de 20 000 \$ est versé au fonds général de la nouvelle ville pour financer les coûts spéciaux reliés au regroupement;

c) l'excédent est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Césaire et est traité conformément aux dispositions de l'article 15°.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés et d'un montant de 20 000 \$ mis à même la subvention reçue en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal.

Les sommes empruntées au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursées à même le fonds général de la nouvelle ville.

15° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé de la façon suivante:

a) une somme de 50 000 \$ est soustraite du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versée au fonds général de la nouvelle ville; si un surplus ne comporte pas au moins la somme de 50 000 \$, le montant qui est soustrait de chaque surplus est égal au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé pour au moins l'une des anciennes municipalités;

b) tout solde du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Césaire est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge; tout solde au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés, au remboursement de dettes à sa charge ou à des crédits de taxes accordés aux usagers du réseau d'aqueduc. Le total des crédits de taxes accordés aux usagers du réseau d'aqueduc ne peut dépasser 35 000 \$.

16° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Toute taxe imposée en vertu des règlements 378, 388, 389, 391, 494, 470, 498, 527, 551, 585, 596 et 600 de l'ancienne Ville de Saint-Césaire est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Toute taxe imposée en vertu des règlements 380, 471, 541 et 542 de l'ancienne Ville de Saint-Césaire est remplacée par une taxe imposée sur les immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'aqueduc. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Toute taxe imposée en vertu des règlements 365, 379, 383, 457, 461, 466, 467, 473, 495, 502, 504, 510, 512, 561, 563, 564, 573 et 591 de l'ancienne Ville de Saint-Césaire est remplacée par une taxe imposée sur les immeubles imposables des secteurs identifiés à l'annexe «B» du présent décret selon les proportions mentionnées à cette annexe. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

20° Si l'ancienne Ville de Saint-Césaire a adopté, avant l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement d'emprunt décrétant des travaux d'aqueduc sur la traverse de la rivière Yamaska, le remboursement des échéances en capital et intérêts de cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, desservis par le réseau d'aqueduc, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

21° Si l'ancienne Ville de Saint-Césaire a adopté, avant l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement d'emprunt décrétant l'acquisition du complexe sportif de l'ancien Collège de Saint-Césaire, le remboursement des échéances en capital et intérêts de cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

22° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 17°, 18°, 19°, 20°, et 21°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

25° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Césaire».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Césaire, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Césaire comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57, également modifié par cet article 273.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-CÉSAIRE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Saint-Césaire, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres du village de Saint-Césaire et des paroisses de Sainte-Angele, de Sainte-Brigide et de Saint-Césaire, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Périmètre extérieur

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 337 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Césaire, généralement vers le sud, successivement, la ligne est des lots 337 en rétrogradant à 329, 327 en rétrogradant à 317 et 313 en rétrogradant à 302 puis partie de la ligne est du lot 301 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 50; vers l'est, successivement, la ligne nord du lot 50, une ligne droite à travers le chemin Rang Saint-Ours joignant le sommet de l'angle nord-est dudit lot au sommet de l'angle nord-ouest du lot 17 puis la ligne nord de ce dernier lot; dans des directions générales sud et est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford jusqu'au côté ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (route 235) limitant à l'est les lots 104, 103, 102, 105, 106 et 107 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire, cette ligne traversant la route 112 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; vers le sud, le côté ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 107 dudit cadastre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de l'Ange-Gardien jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 181 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire, cette ligne passant par le côté sud-ouest de l'emprise des chemins Rang Rosalie et Rang Saint-Charles et traversant l'autoroute des Cantons-de-l'Est et le chemin Rang Casimir qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot 181 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska, cette ligne traversant le chemin Rang du Haut-de-la-Rivière Sud qu'elle rencontre; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 468; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la

ligne sud-ouest des lots 468, 467, 466, 465 et 464, cette ligne traversant le chemin Rang du Haut-de-la-Rivière Nord qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Sainte-Brigide jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 232 de ce dernier cadastre, cette ligne longeant en partie le chemin Rang des Écossais et traversant un chemin (montré à l'originaire) qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 232 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 233, cette ligne traversant l'autoroute des Cantons-de-l'Est qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud des lots 233 à 237; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 237 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 242; successivement vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest, les lignes sud-est, nord-est et nord-ouest dudit lot; généralement vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 237, la ligne sud-ouest des lots 241 et 240, une ligne droite à travers le chemin Rang Chaffers joignant le sommet de l'angle ouest du lot 240 au sommet de l'angle sud du lot 239, la ligne sud-ouest des lots 239, 238, 218 et 219, une ligne droite à travers le chemin Rang du Pipeline joignant le sommet de l'angle ouest du lot 219 au sommet de l'angle sud du lot 221, la ligne sud-ouest dudit lot puis son prolongement à travers le chemin Saint-François (montré à l'originaire) jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin; successivement vers le nord-est, le nord et de nouveau le nord-est, le côté nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 48 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot sur une distance de 90,53 mètres; dans les lots 48 et 47, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 87°27'29" avec la ligne précédente et mesurant 91,43 mètres; dans le lot 47, successivement vers le sud-est et le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 92°32'25" avec la ligne précédente et mesurant 84,81 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 269°42'11" avec la ligne précédente et mesurant 57,58 mètres; dans les lots 47 et 46, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 181°37'02" avec la ligne précédente et mesurant 30,05 mètres; dans le lot 46, vers le nord-est, successivement, une ligne droite faisant un angle intérieur de 184°29'43" avec la ligne précédente et mesurant 21,22 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 185°27'41" avec la ligne précédente et mesurant 21,19 mètres; dans les lots 46 et 45, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 184°56'35" avec la ligne précédente et mesurant 65,50 mètres; dans les lots 45 et 44, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 176°29'36" avec la ligne précédente et mesurant 69,69 mètres, soit jusqu'à la ligne nord-est du lot 44; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et

Sainte-Angèle jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 488 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 488 et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 112, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 596; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; généralement vers le nord, successivement, partie de la ligne ouest du lot 390 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot puis la ligne est des lots 388, 387, 386, 384, 383, 382, 380, 379 en rétrogradant à 356, 354 en rétrogradant à 341 et 339; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin Rang du Bas-de-la-Rivière Nord, la rivière Yamaska et le chemin Rang du Bas-de-la-Rivière Sud qu'elle rencontre.

Périmètre intérieur

Partant du point de rencontre du côté sud-est du chemin Saint-François (montré à l'originaire) et de la ligne nord-est du lot 51 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 53-1; successivement vers le sud-est et le nord-est, les lignes sud-ouest et sud-est dudit lot; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 52 sur une distance de 335,68 mètres; dans le lot 53, successivement vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 270°21'25" avec la ligne précédente et mesurant 41,58 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 89°47'56" avec la ligne précédente et mesurant 82,65 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 53 et la ligne sud-est des lots 52 et 51; enfin, vers le nord-ouest, la ligne nord-est du lot 51 jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Césaire, dans la municipalité régionale de comté de Rouville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

C-286/1

ANNEXE B
**MODALITÉS DE FINANCEMENT DE CERTAINS
RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DE L'ANCIENNE
VILLE DE SAINT-CÉSAIRE**

Numéro du règlement	Secteur de l'ancienne Ville de Saint-Césaire	Secteur de l'ancienne Ville de Saint-Césaire desservi par le réseau d'aqueduc	Secteur de l'ancienne Ville de Saint-Césaire desservi par le réseau d'égouts
365	20 %	20 %	60 %
379	—	—	100 %
383	30 %	12 %	58 %
457	17 %	25 %	58 %
461	38 %	19 %	43 %
466	—	100 %	—
467	—	38 %	62 %
473	37 %	15 %	48 %
495	40 %	19 %	41 %
502	24 %	23 %	53 %
504	—	100 %	—
510	35 %	17 %	48 %
512	42 %	23 %	35 %
561	30 %	17 %	53 %
563	33 %	16 %	51 %
564	38 %	16 %	46 %
573	38 %	19 %	43 %
591	34 %	46 %	20 %

33429

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1503-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999, le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 4 «Affaires autochtones» du portefeuille «Conseil exécutif» apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33411

Gouvernement du Québec

Décret 2-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine soient conférés temporairement, du 14 janvier 2000 au 20 janvier 2000, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33412

Gouvernement du Québec

Décret 3-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19) prévoit que la Société Innovatech du Grand Montréal (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le plan de développement de la Société Innovatech du Grand Montréal contienne notamment les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent et, pour le premier plan de développement, des activités cumulatives de la Société;

— ses orientations;

— ses objectifs et ses indicateurs de performance;

— les créneaux de l'économie jugés prioritaires;

— les clientèles privilégiées;

— les formes d'aide privilégiées;

— les états financiers pro forma complets pour la période à laquelle le plan s'applique.

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date du dépôt du premier plan de développement de la Société Innovatech du Grand Montréal soit le 1^{er} février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33413

Gouvernement du Québec

Décret 4-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19) (la «Loi»), la Société Innovatech du Grand Montréal (la «Société») et chacune de ses filiales ne peuvent notamment sans l'autorisation du gouvernement:

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des

parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la Société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi, modifié par l'article 35 du chapitre 8 des lois de 1999 et par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999, la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote;

QUE le Groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée, ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 1 000 000 \$ son engagement cumulatif sous l'une ou l'autre des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société, sauf s'il s'agit d'un titre convertible;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par

le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé au premier, deuxième ou troisième alinéa, ou toute conversion visée au quatrième alinéa, ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du Groupe à plus de 10 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

QUE le Groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus 12 mois, une participation qui excède les limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou de la réalisation d'une garantie;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société; toutefois, toute cession dont le produit excède 10 000 000 \$ doit être autorisée par le gouvernement sauf *i*) lorsque le concessionnaire est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 1999 ou *ii*) lorsque la cession résulte d'une vente de titres sur le marché boursier ou *iii*) lorsque la cession résulte d'une vente ayant provoqué l'exercice de droits d'entraînement prévus à la convention d'actionnaires;

QUE le Groupe puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ et ne puisse contracter d'emprunts à long terme;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier comprenne un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les montants, limites et modalités fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33414

Gouvernement du Québec

Décret 10-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT le remboursement des dépenses des membres des comités consultatifs de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) institue la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi stipule que la Grande bibliothèque du Québec peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne;

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi énonce qu'un tel règlement peut instituer tout comité consultatif que la Grande bibliothèque juge nécessaire pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 13 de cette loi précise que les membres des comités consultatifs ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 21 du Règlement de régie interne de la Grande bibliothèque du Québec prévoit notamment que le conseil approuve la formation, la composition et le mandat des comités consultatifs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Grande bibliothèque a institué trois comités consultatifs par son règlement sur la formation, le mandat, la composition et le fonctionnement des comités consultatifs rattachés au conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec adopté le 9 septembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE pour les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des comités consultatifs nommés par le gouvernement soient remboursés selon les règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE pour les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, les membres externes des comités consultatifs soient remboursés selon la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33415

Gouvernement du Québec

Décret 11-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (la « Société ») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement de la Société Innovatech Régions ressources contienne notamment les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent et, pour le premier plan de développement, des activités cumulatives de la Société;

— ses orientations;

— ses objectifs et ses indicateurs de performance;

— les créneaux de l'économie jugés prioritaires;

— les clientèles privilégiées;

— les formes d'aide privilégiées;

— les états financiers pro forma complets pour la période à laquelle le plan s'applique.

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date du dépôt du premier plan de développement de la Société Innovatech Régions ressources soit le 1^{er} février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33416

Gouvernement du Québec

Décret 12-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) (la « Loi »), la Société Innovatech Régions ressources (la « Société ») et chacune de ses filiales ne peuvent notamment sans l'autorisation du gouvernement:

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la Société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi, modifié par l'article 37 du chapitre 8 des lois de 1999, la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote;

QUE le Groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée, ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 1 000 000 \$ son engagement cumulatif sous l'une ou l'autre des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société, sauf s'il s'agit d'un titre convertible;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé au premier, deuxième ou troisième alinéa, ou toute conversion visée au quatrième alinéa, ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du Groupe à plus de 10 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

QUE le Groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus 12 mois, une participation qui excède les limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou d'une société ou de la réalisation d'une garantie;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société; toutefois, toute cession dont le produit excède 10 000 000 \$ doit être autorisée par le gouvernement sauf *i*) lorsque le concessionnaire est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 1999, ou *ii*) lorsque la cession résulte d'une vente de titres sur le marché boursier ou *iii*) lorsque la cession résulte d'une vente ayant provoqué l'exercice de droits d'entraînement prévus à la convention d'actionnaires;

QUE le Groupe puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ et ne puisse contracter d'emprunts à long terme;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier comprenne un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les montants, limites et modalités fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 13-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) prévoit que la Société Innovatech du sud du Québec (la « Société ») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement de la Société Innovatech du sud du Québec contienne notamment les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent et, pour le premier plan de développement, des activités cumulatives de la Société;

— ses orientations;

— ses objectifs et ses indicateurs de performance;

— les créneaux de l'économie jugés prioritaires;

— les clientèles privilégiées;

— les formes d'aide privilégiées;

— les états financiers pro forma complets pour la période à laquelle le plan s'applique.

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date du dépôt du premier plan de développement de la Société Innovatech du sud du Québec soit le

1^{er} février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33418

Gouvernement du Québec

Décret 14-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) (la « Loi »), la Société Innovatech du sud du Québec (la « Société ») et chacune de ses filiales ne peuvent notamment sans l'autorisation du gouvernement:

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la Société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi, modifié par l'article 41 du chapitre 8 des lois de 1999, la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote;

QUE le Groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée, ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 1 000 000 \$ son engagement cumulatif sous l'une ou l'autre des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société, sauf s'il s'agit d'un titre convertible;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé au premier, deuxième ou troisième alinéa, ou toute conversion visée au quatrième alinéa, ne doive pas avoir

pour effet de porter la participation du Groupe à plus de 10 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

QUE le Groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus 12 mois, une participation qui excède les limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou d'une société ou de la réalisation d'une garantie;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société; toutefois, toute cession dont le produit excède 10 000 000 \$ doit être autorisée par le gouvernement sauf *i*) lorsque le concessionnaire est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 1999, ou *ii*) lorsque la cession résulte d'une vente de titres sur le marché boursier ou *iii*) lorsque la cession résulte d'une vente ayant provoqué l'exercice de droits d'entraînement prévus à la convention d'actionnaires;

QUE le Groupe puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ et ne puisse contracter d'emprunts à long terme;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier comprenne un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les montants, limites et modalités fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33419

Gouvernement du Québec

Décret 15-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) prévoit que la Société Innovatech Québec et Chaudière-

Appalaches (la « Société ») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches contienne notamment les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent et, pour le premier plan de développement, des activités cumulatives de la Société;

— ses orientations;

— ses objectifs et ses indicateurs de performance;

— les créneaux de l'économie jugés prioritaires;

— les clientèles privilégiées;

— les formes d'aide privilégiées;

— les états financiers *pro forma* complets pour la période à laquelle le plan s'applique.

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date du dépôt du premier plan de développement de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soit le 1^{er} février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33420

Gouvernement du Québec

Décret 16-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) (la « Loi »), la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (la « Société ») et chacune de ses filiales ne peuvent notamment sans l'autorisation du gouvernement:

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la Société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société et ses filiales (le « Groupe ») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi, modifié par l'article 39 du chapitre 8 des lois de 1999, la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote;

QUE le Groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée, ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 1 000 000 \$ son engagement cumulatif sous l'une ou l'autre des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société, sauf s'il s'agit d'un titre convertible;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé au premier, deuxième ou troisième alinéa, ou toute conversion visée au quatrième alinéa, ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du Groupe à plus de 10 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

QUE le Groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus 12 mois, une participation qui excède les

limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou d'une société ou de la réalisation d'une garantie;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société; toutefois, toute cession dont le produit excède 10 000 000 \$ doit être autorisée par le gouvernement sauf *i*) lorsque le concessionnaire est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 1999, ou *ii*) lorsque la cession résulte d'une vente de titres sur le marché boursier ou *iii*) lorsque la cession résulte d'une vente ayant provoqué l'exercice de droits d'entraînement prévus à la convention d'actionnaires;

QUE le Groupe puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ et ne puisse contracter d'emprunts à long terme;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier comprenne un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les montants, limites et modalités fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33421

Gouvernement du Québec

Décret 17-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune

de la Ville d'Acton Vale à la Municipalité de Béthanie, à la Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton ainsi qu'à la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale aux territoires de la Municipalité de Béthanie, de la Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton ainsi que de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville d'Acton Vale:	Règlement 1284-99 du 6 avril 1999
Municipalité de Béthanie:	Règlement 97-99 du 6 avril 1999
Canton de Roxton:	Règlement 128-99 du 9 avril 1999
Village de Roxton Falls:	Règlement 210-99 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-André-d'Acton:	Règlement 389 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton:	Règlement 213-99 du 12 avril 1999
Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton:	Règlement 99-418 du 6 avril 1999
Paroisse de Sainte-Christine:	Règlement 223-99 du 6 avril 1999
Municipalité d'Upton:	Règlement 99-33 du 29 mars 1999 modifié par le Règlement 99-34 du 4 mai 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de l'article 21.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale aux territoires de la Municipalité de Béthanie, de la Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton ainsi que de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée à l'exclusion de l'article 21.

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33422

Gouvernement du Québec

Décret 18-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Gérard-Majella désire adhérer à cette entente et que son territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 juillet 1999, la Paroisse de Saint-Gérard-Majella a adopté le règlement 141 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 141 de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 141 de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 19-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 juillet 1999, la Paroisse de Calixa-Lavallée a adopté le règlement 215 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 215 de la Paroisse de Calixa-Lavallée a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE le règlement 139 de la Paroisse de Calixa-Lavallée qui soumettait le territoire de cette municipalité à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy ne prévoyait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 215 de la Paroisse de Calixa-Lavallée portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 215 de la Paroisse de Calixa-Lavallée joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33424

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique des Grands-Ormes — Modification des limites

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la modification des limites de la réserve écologique des Grands-Ormes située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

La modification envisagée prévoit le retranchement de la partie extrême sud ainsi que d'une partie de la section est de la réserve écologique tel qu'existante et l'ajout d'une section au nord de celle-ci. La réserve écologique sera composée de 2 blocs séparés par un corridor de 30 mètres. Par cette modification, la réserve écologique verra sa superficie s'accroître d'environ 215 hectares pour atteindre 920 hectares.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours, communiquer au ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

33405

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acton Vale, Ville d'... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-André-d'Acton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	514	
Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi modifiant la Loi sur l'... .. (1999, P.L. 96)	479	
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 96)	479	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi modifiant la Loi sur les... .. (1999, P.L. 85)	435	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 85)	435	
Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	493	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	483	N
Code municipal du Québec, modifié (1999, P.L. 90)	439	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 90)	439	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 90)	439	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 90)	439	
Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (La), Loi remplaçant la Loi concernant..., modifiée (1999, P.L. 85)	435	
Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale et extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités — Modification de l'entente relative à la Cour (1999, P.L. 92)	537	N
Cour municipale commune de la Ville de Sorel — Adhésion de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella à l'entente relative à la Cour (1999, P.L. 92)	538	N
Cour municipale commune de la Ville de Tracy — Retrait du territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée de la compétence de la Cour (1999, P.L. 92)	539	N
Dépôts et consignations, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Développement de la main-d'œuvre, Loi favorisant le..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	

Évaluateurs agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	493	Projet
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières (L.R.Q., c. F-4)	485	M
Forêts, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Grande bibliothèque du Québec — Remboursement des dépenses des membres des comités consultatifs	531	N
Leclercville, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Sainte-Emmelie (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	518	
Mesureurs de bois (Loi sur les mesureurs de bois, L.R.Q., c. M-12.1)	501	Projet
Mesureurs de bois, Loi sur les... — Mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1)	501	Projet
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Ministère des Finances, Loi sur le... (1999, P.L. 92)	465	
Ministère des Régions, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Ministère des Relations internationales, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine — Exercice des fonctions	529	N
Ministre délégué aux Affaires autochtones	529	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., — Prix du lait aux consommateurs (L.R.Q., c. M-35.1)	505	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Rougement et de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont (L.R.Q., c. O-9)	507	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown (L.R.Q., c. O-9)	511	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton (L.R.Q., c. O-9)	514	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Paroisse de Sainte-Emmelie et du Village de Leclercville (L.R.Q., c. O-9)	518	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire (L.R.Q., c. O-9)	522	
Ormstown, Village d'... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	511	
Prestations familiales, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Prix du lait aux consommateurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	505	Décision
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, Loi modifiant la Loi sur la (1999, P.L. 90)	439	
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 90)	439	
Redevances forestières (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4)	485	M
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 22)	427	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 22)	427	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 22)	427	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 22)	427	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 22)	427	
Régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... (1999, P.L. 22)	427	
Réserve écologique des Grands-Ormes (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	541	Avis
Réserves écologique, Loi sur les... — Réserve écologique des Grands-Ormes . (L.R.Q., c. R-26.1)	541	Avis
Retraite, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de..., modifiée (1999, P.L. 22)	427	
Rougemont, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	507	
Saint-André-d'Acton, Paroisse de ... — Regroupement avec la Ville d'Acton Vale (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	514	

Saint-Césaire, Ville et Paroisse de ... — Regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	522	
Sainte-Emmelie, Paroisse de ... — Regroupement avec le Village de Leclercville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	518	
Saint-Malachie-d'Ormstown, Paroisse de... — Regroupement avec le Village d'Ormstown (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	511	
Saint-Michel-de-Rougemont, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Rougemont (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	507	
Services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Société Innovatech du Grand Montréal — Forme, teneur et périodicité du plan de développement de la Société	529	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Montants, limites et modalités des transactions de la Société	530	N
Société Innovatech du sud du Québec — Forme, teneur et périodicité du plan de développement de la Société	534	N
Société Innovatech du sud du Québec — Montants, limites et modalité des transactions de la Société	534	N
Société Innovatech Québec et Chaudières-Appalaches — Forme, teneur et périodicité du plan de développement de la Société	535	N
Société Innovatech Québec et Chaudières-Appalaches — Montants, limites et modalités des transactions de la Société	536	N
Société Innovatech Régions ressources — Forme, teneur et périodicité du plan de développement de la Société	532	N
Société Innovatech Régions ressources — Montants, limites et modalités des transactions de la Société	532	N
Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 90)	439	
Subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux, Loi concernant les..., modifiée (1999, P.L. 92)	465	
Travailleurs sociaux — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	483	N
Vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 90)	439	